



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/AGO/2008
7 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES**

ANGOLA

[16 avril 2008]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1 – 2 | 4 |
| I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA..... | 3 – 29 | 4 |
| A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de l'Angola..... | 3 – 20 | 4 |
| B. Structure constitutionnelle, politique et juridique..... | 21 – 29 | 13 |
| II. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME..... | 30 – 94 | 14 |
| A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme | 30 – 31 | 14 |
| B. Cadre général de la protection des droits de l'homme..... | 32 – 54 | 15 |
| C. Promotion et diffusion des droits de l'homme..... | 55 – 94 | 20 |
| III. DISPOSITIONS DE FOND COMMUNES..... | 95 – 233 | 28 |
| A. Non-discrimination et égalité..... | 95 – 99 | 28 |
| B. Enfants | 100 – 113 | 29 |
| C. Groupes et minorités ethniques..... | 114 | 32 |
| D. Les personnes handicapées et les personnes âgées | 115 – 120 | 33 |
| E. Condition de la femme..... | 121 – 134 | 34 |
| F. Droit de participer à la vie publique et accès aux charges politiques..... | 135 – 148 | 36 |
| G. Questions économiques et sociales..... | 149 – 194 | 38 |
| H. Santé..... | 195 – 215 | 45 |
| I. Éducation | 216 – 225 | 48 |
| J. Rôle du processus d'établissement des rapports pour la promotion des droits de l'homme au niveau national | 226 – 233 | 50 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Annexes | |
| I. Bibliographie..... | 52 |
| II. Liste des réseaux thématiques et organisations de la société civile..... | 54 |
| III. Représentation des femmes dans les organes décisionnels..... | 55 |

Introduction

1. Pour s'acquitter de ses obligations découlant de la ratification de divers instruments relatifs aux droits de l'homme¹, l'Angola doit élaborer un document de base commun ainsi que des rapports ciblés pour chaque instrument. C'est aux divers organes de l'État et autres organismes publics qu'il appartient de le faire en se concertant avec les diverses institutions de la société civile. Ils bénéficient pour cela du soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, auquel vient s'ajouter l'engagement tout particulier du personnel technique associé au processus aux niveaux national et provincial.

2. Le présent document fournit des renseignements de base sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux – depuis leur ratification par la République d'Angola jusqu'en 2006 – dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces renseignements sont présentés conformément aux nouvelles directives² pour l'établissement de rapports mises au point par les Nations Unies dans le cadre de la réforme du système, à laquelle l'Angola s'est associé.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de l'Angola

3. Situé sur la côte ouest de l'Afrique australe, bordé au nord par la République du Congo, au nord-est par la République démocratique du Congo, à l'est par la République de Zambie et au sud par la République de Namibie, et baigné à l'ouest par l'océan Atlantique, l'Angola est le cinquième pays d'Afrique subsaharienne par sa taille, avec une superficie totale de 1 246 700 km². L'estuaire du fleuve Congo et une partie de la République démocratique du Congo séparent la province de Cabinda du reste du pays. Sur le plan administratif, le pays est divisé³ en 18 provinces, 163 municipalités et 547 communes.

4. Le territoire de l'Angola se compose d'une haute plaine dont l'altitude varie entre 1 000 et 1 500 mètres, bordée par une étroite langue de basses terres dans la région côtière. Le Morro do Môco, situé dans la province de Huambo, en est le point culminant, à 2 620 mètres d'altitude. Le climat de l'Angola varie considérablement, passant du climat sec du désert au climat pluvieux tropical de la savane, tempéré par l'altitude.

¹ L'Angola a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

² HRI/MC/2004/3.

³ Source: Administration locale – Ministère de l'administration du territoire.

1. Structure démographique

5. Le dernier recensement date de 1970. C'est ce qui explique le manque de données démographiques fiables et, partant, les difficultés rencontrées dans la planification, la gestion et l'évaluation des politiques socioéconomiques, et le peu d'appui que celles-ci reçoivent. D'après les estimations, en 2007, la population était de 16 526 000 habitants⁴, et la densité de population très faible, de 13,3 habitants au kilomètre carré. L'enquête à indicateurs multiples (MICS2)⁵ a permis de dégager les principales caractéristiques démographiques suivantes:

- a) La population angolaise est très jeune: environ 50 % des Angolais sont âgés de moins de 15 ans et 60 % de moins de 18 ans;
- b) 93 % de la population est âgée de moins de 50 ans;
- c) Le taux de fécondité moyen est de sept enfants par femme, ce qui est très élevé;
- d) Une analyse de la structure démographique par âge et par sexe met en évidence un déficit très net d'hommes, tout particulièrement prononcé dans le groupe d'âge des 20-29 ans;
- e) Le ratio hommes/femmes est de 91 %: en moyenne, on dénombre 91 hommes pour 100 femmes angolaises;
- f) 66 % de la population vivent en zone urbaine et 34 % en zone rurale, ce qui est presque l'inverse de la situation observée au milieu des années 90;
- g) À l'âge de 18 ans, une femme angolaise sur trois a déjà donné naissance à un enfant; à l'âge de 20 ans, 68 % des Angolaises sont déjà mères;
- h) L'âge moyen au premier mariage est de 21,4 ans pour les femmes⁶ et de 24,7 ans pour les hommes;
- i) Seuls 6 % de la population ont recours à la contraception.

6. Bien que la langue officielle du pays soit le portugais, le peuple angolais se compose de plusieurs groupes ethnolinguistiques, qui ont chacun leur tradition culturelle propre.

⁴ Recensement général de la population, 1940 vol. I, Institut national de la statistique, *Boletim Demográfico n° 9*, révisé en 2005.

⁵ Enquête à indicateurs multiples, Institut national de la statistique, en partenariat avec l'UNICEF (la collecte de données a été interrompue pendant une période de six mois, d'avril à octobre 2001).

⁶ L'estimation la plus favorable de l'UNICEF indique que près de 50 % des femmes se marient avant l'âge de 18 ans.

Tableau 1
Groupes ethniques d'Angola

| | |
|---|---|
| Peuples non noirs et non bantous | Bosquimanes ou Bochimanes; Vakwankaka ou Vasekele, selon l'appellation que leur donnent les Bantous, Nkhw, comme ils se nomment eux-mêmes. «Bosquimanes jaunes». |
| Groupe hottentot-bosquimane ou groupe khoisan | Cazamas ou Vazamas (Karma ou Vazama). «Bosquimanes noirs». |
| Peuple non bantou considéré comme étant pré-bantou | Cuaisis (Kuisi ou Ova-Kwando). Ce peuple qui parlait jadis une langue khoisane pratique aujourd'hui le dialecte cuvale. |
| Vátuas ou Vatwa «Corocas» | Cuepes (Kwepe ou Ova-Kwepe). «Corocas»; ce peuple parle une langue du groupe khoisan. |
| Peuples bantous noirs (neuf groupes ethnolinguistiques) | Quicongos ou Congueses (Bakongo), Quimbundos (Tyumbundu), Lunda-Quiocos (Lunda-Tchokwé), Mbundus (Ovimbundu), Ganguelas (Ngangela), Nhaneca-Humbe (Nyaneka-Nkhumbi), Ambos (Ovambo), Hereros (Tjiherero ou Tchielelo), Xindongas (Oschindonga). |
| Européens (Portugais) | De l'Europe continentale et atlantique, et leurs descendants. |

2. Structure économique du pays

7. D'après les agrégats estimatifs extraits des comptes nationaux, l'économie nationale est structurée comme exposé dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2
Agrégats de la comptabilité nationale
(en milliers de dollars courants)

| Secteurs économiques | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Agriculture, exploitation forestière, élevage et pêches | 1 708 872,9 | 2 602 745,4 | 3 207 010,9 |
| Pétrole et produits raffinés | 9 855 596,3 | 17 038 903,1 | 23 382 668,5 |
| Diamants et autres | 716 615,5 | 884 694,8 | 950 666,3 |
| Industrie de transformation | 792 086,3 | 1 240 843,7 | 2 014 551,9 |
| Électricité et eau | 7 793,8 | 30 264,5 | 38 456,3 |
| Bâtiment et travaux publics | 745 083,9 | 1 240 843,7 | 1 809 849,8 |
| Affaires, banque, assurances et services | 3 154 316,5 | 4 509 407,8 | 6 227 492,2 |
| Divers | 1 534 652,3 | 2 723 803,3 | 3 307 686,1 |
| PIB | 18 515 017,5 | 30 264 481,5 | 40 938 381,9 |
| PIB (en milliards de kwanzas) | 1 544,9 | 2 445,3 | 3 289,2 |
| PIB hors pétrole | 8 659 421,2 | 13 225 578,4 | 17 555 713,4 |
| PIB par habitant (en dollars) | 1 264,6 | 1 984,8 | 2 565,6 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

8. Les industries extractives continuent d'être d'une importance cruciale pour l'économie nationale, du fait qu'elles sont très bien placées sur le marché international du pétrole et des diamants en termes d'offre et de prix. C'est ce qui contribue à accroître l'importance relative de ces secteurs d'activités. Ils comptent à eux deux pour 59,4 % du montant total de la valeur ajoutée nationale en 2006, contre 59,2 % en 2005.

Tableau 3
Structure de l'économie nationale
(en pourcentage)

| Secteurs économiques | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|-------|-------|-------|
| Agriculture, exploitation forestière, élevage et pêches | 9,1 | 8,6 | 7,8 |
| Pétrole et produits raffinés | 52,6 | 56,3 | 57,1 |
| Diamants et autres | 5,0 | 2,9 | 2,3 |
| Industrie de transformation | 4,2 | 4,1 | 4,9 |
| Électricité et eau | 0,0 | 0,1 | 0,1 |
| Bâtiment et travaux publics | 4,0 | 4,1 | 4,4 |
| Affaires, banque, assurances et services | 16,8 | 14,9 | 15,2 |
| Divers | 8,2 | 9,0 | 8,1 |
| PIB | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| PIB hors pétrole | 42,41 | 41,8 | 40,6 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

9. Le tableau 4 ci-après récapitule, en termes réels, les résultats par secteur de l'économie nationale pour l'année 2005.

Tableau 4
Résultats économiques en 2006
(taux de croissance réel, en pourcentage)

| | PIB | Pétrole | Diamants | Agriculture | Transformation | Bâtiment | Énergie | Services commerciaux |
|---------------|------|---------|----------|-------------|----------------|----------|---------|----------------------|
| Taux escompté | 19,5 | 21,2 | 41,7 | -12,3 | 30,7 | 66,2 | 28,3 | 15,8 |
| Taux réel | 18,8 | 13,1 | 30,9 | 9,8 | 44,7 | 30,0 | 13,2 | 38,1 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

10. L'agriculture a bénéficié d'une part du fait que le Gouvernement a mis à la disposition des exploitations agricoles familiales des ressources matérielles (semences, engrais et instruments agricoles) et d'autre part de l'accroissement d'environ 2 % de la surface cultivée, principalement au cours du processus de réinstallation des personnes déplacées, des anciens soldats et des

réfugiés. Les indicateurs pertinents font état d'un accroissement de 9,8 % de l'activité agricole, alors qu'une baisse de 12,3 % était attendue. En effet, la sécheresse qu'ont connue certaines provinces des régions centrale et australe du pays, – en particulier celles de Benguela, Kwanza Sul, Huíla, Namibe et Cumene – a influé sur les niveaux de production de certaines céréales et plantes légumineuses. Les cultures les plus touchées par la sécheresse ont été le maïs et les haricots, qui constituent une part importante de l'activité agricole, de sorte que la production de ce secteur a chuté de 12,3 % par rapport à la campagne culturale précédente.

Tableau 5
Production agricole, en tonnes

| Produits/Campagne culturale | 2003/04 | 2004/05 | % | 2005/06 | % |
|-----------------------------|-----------|-----------|-------|-----------|-----|
| Maïs | 577 000 | 734 372 | 27,3 | 526 084 | -28 |
| Massango/Massambala | 123 400 | 137 907 | 11,8 | 144 390 | 5 |
| Riz | 13 000 | 8 650 | -33,5 | 3 831 | -56 |
| Haricots | 75 966 | 109 284 | 43,9 | 85 081 | -22 |
| Arachide | 49 976 | 66 003 | 32,1 | 64 340 | -3 |
| Manioc | 6 817 227 | 8 586 873 | 26,0 | 9 037 023 | 5 |
| Pommes de terre | 241 945 | 308 876 | 27,7 | 350 814 | 14 |
| Patates douces | 629 573 | 663 787 | 5,4 | 684 756 | 3 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

11. Ainsi, d'après l'enquête nationale sur l'alimentation, la pénurie est toujours considérable, s'agissant notamment des céréales, et en particulier du riz et du blé. Les racines et les tubéreuses ont continué à croître au rythme amorcé lors de la période de végétation 2001/02.

Tableau 6
Production animale

| Production/année | 2004 | 2005 | 2006 | 2005/04 | 2006/05 |
|---|--------|--------|--------|---------|---------|
| Bœuf (en tonnes) | 7 200 | 8 730 | 12 204 | 21,3 | 39,8 |
| Viande de chèvre et de mouton (en tonnes) | 940 | 5 427 | 9 153 | 477,3 | 68,7 |
| Porc (en tonnes) | 500 | 13 601 | 22 882 | 2 620,2 | 68,2 |
| Poulet (en tonnes) | 650 | 630 | 1 058 | -3,1 | 67,9 |
| Lait (1 000 litres) | 6 405 | 804 | 1 356 | - | 68,7 |
| Œufs (1 000) | 87 500 | 3 620 | 6 102 | -95,9 | 68,6 |
| Peaux brutes et cuirs | | 536 | 915 | - | 70,7 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

12. En 2006, le rendement de la production animale était très élevé, comme en attestent des hausses considérables, en particulier pour certains produits dont le rendement a dépassé 60 %. La viande de bœuf a enregistré le moins bon rendement, avec un taux d'environ 40 %. En conséquence, le régime alimentaire de la population s'est amélioré considérablement.

Tableau 7
Production de café

| Produit | 2004 | 2005 | 2006 | 2005/04 | 2006/05 |
|-----------------------------|-------|-------|-------|---------|---------|
| Café commercial (en tonnes) | 3 000 | 3 000 | 2 500 | 0,0 | -18,7 |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

13. La production de café n'est pas très élevée, comme en attestent les chiffres, qui traduisent une chute d'environ 17 % de la production imputable en grande partie au fait que les plantations ont été abandonnées, ont vieilli et se sont dégradées. Toutefois, l'augmentation du prix du café commercial sur le marché international pourrait être une motivation supplémentaire pour investir à nouveau dans ce sous-secteur.

Tableau 8
Produits forestiers

| Produits/année | 2004 | 2005 | 2006/05 |
|--|--------|--------|-----------|
| Bois de construction | 37 420 | 45 000 | 59 872 33 |
| Charbon (en tonnes) | 60 578 | 50 000 | |
| Bois de chauffage (en m ³) | 26 557 | 25 000 | |
| Reboisement | 650 | 650 | 759 17 |
| Miel (en tonnes) | | 3,5 | |

Source: Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006).

3. Contexte social

14. D'après le rapport de situation 2005 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000-2001, 68 % de la population angolaise vivaient au-dessous du seuil de pauvreté (fixé à 1,70 dollar É.-U. par jour); 26 % vivaient dans l'extrême pauvreté (0,75 dollar É.-U. par jour); le degré d'instruction était faible, principalement en raison de l'insuffisance des services d'enseignement (infrastructures et enseignants); la qualité des services était médiocre et l'accès aux ressources financières limité pour une partie de la population; il y avait d'importantes inégalités entre les sexes (en 2001, les femmes comptaient pour 70 % de la main-d'œuvre employée dans le secteur informel); le taux d'analphabétisme des personnes âgées de plus de 15 ans était de 82,2 % pour les hommes et seulement de 53,8 % pour les femmes; l'espérance de vie des Angolais était de quarante ans; le taux de mortalité infantile indiquait qu'un enfant sur quatre mourait avant l'âge de 5 ans; le taux de mortalité maternelle était très élevé (1 700 pour 100 000 naissances); la prévalence du VIH/sida au sein de la tranche d'âge des 15-49 ans était de 3,9 % en 2003; et l'on dénombrait dans le pays 110 000 orphelins du sida.

15. Face à cette situation, le Gouvernement s'est fixé les objectifs suivants pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement:

a) Réduire de moitié entre 1990 et 2015 le pourcentage de la population disposant d'un revenu inférieur à 1 dollar par jour en affectant de manière efficace les ressources nécessaires à la lutte contre l'extrême pauvreté dans le pays, dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté (Estratégia de Combate a Pobreza-ECP), estimées à environ 3,15 milliards de dollars des États-Unis pour la période 2003-2006;

Tableau 9
Indicateurs de pauvreté
(en pourcentage)

| Indicateurs | 2001 | 2003 | 2015 |
|--|-------|------|------|
| Population au-dessous du seuil de pauvreté | 68 | n.d. | 34 |
| Coefficient d'intensité de la pauvreté | 0,320 | | |
| Population extrêmement pauvre | 26 | n.d. | 13 |

Source: Institut national de la statistique, *Rapport de situation sur les objectifs du Millénaire pour le développement.*

Note: n.d. = données non disponibles.

b) Réduire de moitié entre 1990 et 2015 le pourcentage de la population souffrant de la faim, en instaurant la sécurité alimentaire et le développement rural par le moyen d'incitations visant à satisfaire les besoins alimentaires de la population, et à redynamiser l'économie rurale en ce qu'elle constitue l'un des éléments vitaux du développement durable en Angola;

Tableau 10
Indicateurs de malnutrition
(en pourcentage)

| Indicateurs | 2001 | 2003 | 2015 |
|---|------|------|------|
| Nombre d'enfants de moins de 5 ans dont le poids est inférieur au rapport poids/âge idéal | 45,2 | n.d. | 22,6 |
| Pourcentage de la population n'ayant pas atteint le niveau minimal d'apport calorique | n.d. | n.d. | n.d. |

Source: Institut national de la statistique, *Rapport de situation sur les objectifs du Millénaire pour le développement.*

Note: n.d.= données non disponibles.

c) Veiller à ce que tous les garçons et les filles soient scolarisés jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, compte tenu du fait que le secteur de l'éducation est l'une des priorités de la stratégie de lutte contre la pauvreté. En termes de crédits alloués à la réduction de la

pauvreté, le budget de l'éducation est le deuxième poste par ordre d'importance (15 %). Pour cela, on a prévu dans le budget de l'État 2005 d'allouer 7,4 % des dépenses publiques au secteur de l'éducation;

d) Éliminer les inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, et à tous les niveaux d'enseignement d'ici à 2015, et faire en sorte d'instaurer des liens entre les divers organismes gouvernementaux chargés de veiller à ce que cet objectif soit atteint, et à ce que des programmes et projets soient élaborés, et assortis d'indicateurs pertinents;

e) Réduire de deux tiers entre 1990 et 2015 la mortalité des enfants de moins de 5 ans en exécutant le Plan stratégique en faveur de la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile pour la période 2004-2008;

f) Réduire de trois quarts entre 1990 et 2015 la mortalité maternelle. Il s'agit de former puis de recycler les professionnels de la santé, de mettre en place les conditions optimales d'accouchement pour faire face à d'éventuelles complications, et de mobiliser des ressources;

g) Faire en sorte d'endiguer la propagation du VIH/sida, en cherchant à maintenir à 2,8 % le taux de prévalence chez les femmes enceintes, et s'efforcer de le faire baisser moyennant l'allocation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs fixés;

h) Intégrer les principes de développement durable dans les politiques et programmes nationaux, en inversant la tendance à la disparition des ressources naturelles et en appliquant les directives relatives à la sûreté des substances chimiques du Protocole de Montréal, qui recommande l'élimination progressive, d'ici à 2010, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

i) Mettre au point, dans le domaine des affaires et de la finance, un système plus ouvert, mieux réglementé, davantage prévisible et non discriminatoire axé sur la bonne gestion des affaires publiques, le développement et la réduction de la pauvreté, une plus grande participation des pauvres à la gestion des affaires sociales et de l'État, la création d'emplois, la décentralisation de la gestion publique, le renforcement des capacités administratives de l'État et l'adoption de moyens susceptibles de favoriser la participation de la société civile à l'établissement et au contrôle des budgets publics.

16. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la fin du conflit armé en avril 2002 devait permettre à près de 4 millions d'Angolais déplacés ainsi qu'à 400 000 réfugiés de regagner leur communauté d'origine⁷, et des activités sont en cours pour mener à bien les stratégies en faveur de leur réinstallation, ainsi que de la réinsertion des soldats dans la vie civile.

⁷ D'après les données du HCR, 200 000 réfugiés ne seraient pas encore rentrés chez eux.

4. Contexte culturel

17. La population angolaise se compose de plusieurs groupes ethnolinguistiques d'origine bantoue⁸, d'origine «non bantoue»⁹ et d'origine européenne.

18. Les langues actuellement parlées en Angola par ordre d'importance les langues non bantoues (bosquimane ou bochimane), les langues bantoues (umbundu, kimbundu, kikongo, cokwe, kwanyama, ngangela, etc.) et le portugais. Le portugais est la langue officielle ainsi qu'un élément essentiel de l'unité nationale. Bien que seuls 26 % des Angolais soient lusophones, la plupart parlent le portugais en plus d'au moins une autre langue nationale, de sorte que cette langue est la langue véhiculaire.

19. En 2006, le Gouvernement a organisé le troisième Symposium sur la culture nationale, qui portait sur la politique et le programme de développement culturels en Angola. Certaines initiatives relatives à la formation et au renforcement des capacités méritent d'être soulignées, telles que le séminaire régional destiné au personnel technique des groupes culturels des provinces de Moxico, Lunda Norte et Sul portant sur l'activisme culturel, le théâtre, la danse et la musique, ainsi que le séminaire sur le renforcement des capacités destiné aux responsables municipaux chargés du patrimoine dans la province de Cabinda, le séminaire de gestion destiné aux fonctionnaires des provinces de Malange, Kuanza Norte et Bengo sur le classement des fichiers, ainsi que le séminaire destiné aux personnes qui font la promotion de la lecture employées dans des bibliothèques publiques et menant des projets sociaux à Luanda.

20. En 2006, la priorité a été donnée à la formation technique dans le domaine des arts, de nouveaux professeurs ayant été admis à l'issue d'un concours ouvert au public, ce qui a permis de poursuivre l'enseignement du théâtre, de la musique, de la danse et des arts plastiques. Toutefois, le nombre d'étudiants inscrits a fortement diminué, en raison de la dégradation des infrastructures.

Tableau 11
Nombre d'étudiants inscrits

| N° | Établissements | Années | | | | |
|----|-----------------------------------|--------|------|------|---------|---------|
| | | 2004 | 2005 | 2006 | 2005/04 | 2006/05 |
| 1 | École nationale de théâtre | 76 | 103 | 73 | +33,5 % | -29 % |
| 2 | École nationale de musique | 93 | 124 | 85 | +33,3 % | -31 % |
| 3 | École nationale de danse | 36 | 50 | 26 | +38,8 % | -48 % |
| 4 | École nationale d'arts plastiques | 217 | 217 | 206 | - | -5 % |

Source: Ministère de la culture (Étude sur le Programme général du Gouvernement (2006)).

⁸ Les Bakongos, Ambundos, Ovimbundus, Lunda-Kiocos, Ganguelas, Nhaneca-Humbes, Hereros, Xindongas et les Ovambos.

⁹ Les Vátuas et les Hottentots-Bosquimanes (Sans).

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

1. Contexte historique

21. La Loi constitutionnelle promulguée après l'indépendance de l'Angola a été révisée deux fois afin de jeter les bases constitutionnelles nécessaires à l'instauration d'une démocratie multipartite, de mieux reconnaître et garantir les droits et les libertés fondamentales des citoyens, et d'inscrire dans la Constitution les principes essentiels de l'économie de marché. La première révision a été effectuée au moyen de la loi n° 12/91 et la seconde au moyen de la loi n° 23/92. Le projet de nouvelle Constitution prévoit des moyens novateurs pour protéger les droits de l'homme.

22. Le territoire de l'Angola faisait partie des anciens royaumes Kongo, Ndongo, Cassanje, Matamba, puis par la suite des royaumes de Bailundo, Bié et Planalto Central, occupés à plusieurs reprises par les Portugais au XV^e siècle. Malgré la résistance opposée par les royaumes, qui se sont livrés sporadiquement à de timides rebellions, l'occupation a duré près de cinq cents ans.

23. Influencés par l'indépendance, dans les années 50, de pays africains qui se sont libérés du joug de leurs puissances coloniales respectives, plusieurs mouvements de libération nationale ont vu le jour, tels que le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (Movimento Popular de Libertação de Angola, ou MPLA)¹⁰, le Front national de libération de l'Angola (Frente Nacional de Libertação de Angola, ou FNLA)¹¹, puis par la suite l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (União Nacional para a Independência Total de Angola, ou UNITA). Ces mouvements ont, dans les années 70, mené la lutte anticolonialiste qui a abouti à la proclamation de l'indépendance nationale le 11 novembre 1975. À la fin de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a commencé à exercer des pressions pour que les Africains puissent jouir du droit à l'autodétermination, sans pour autant obtenir immédiatement les résultats escomptés car la Société des Nations était un mécanisme très administratif et ne disposait d'aucun moyen efficace pour apaiser les conflits qui en ont résulté ou exiger des pays colonisateurs qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Tous ces éléments ont grandement contribué au processus de décolonisation.

24. Bien qu'indépendant, le pays a continué d'être le théâtre de conflits armés, à l'exception d'une brève interruption en 1991 et d'une période de paix qui a annoncé l'ouverture du pays au multipartisme et à l'économie de marché. En 1992 ont eu lieu les premières élections. L'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) n'a pas accepté les résultats du scrutin et le pays a de nouveau été en proie à des affrontements, plus violents que jamais. Malgré la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale (GURN) intervenue après le Protocole de Lusaka, ce n'est que le 4 avril 2002, date de la signature du Protocole d'accord de Luena conclu entre le Gouvernement et l'UNITA, que la paix a été scellée.

¹⁰ La réunion du MIA (Movimento de Independencia de Angola), du PLUAA (Partido da Luta Unida dos Africanos de Angola), et du MAC (Movimento Anti-Colonial) a donné naissance au MPLA.

¹¹ Comprenant l'UPNA (União dos Povos do Norte de Angola), l'UPA (União dos Povos de Angola), le PDA (Partido Democrático Angolano), dont la réunion a donné la FNLA.

25. Toutefois, la pacification du territoire national a atteint son apogée avec la signature de l'accord de paix par la province de Cabinda, le 1^{er} août 2006, dans la ville de Namibe, entre le Gouvernement et le Forum Cabindais pour le dialogue.

26. L'actuelle Loi constitutionnelle découle de la loi n° 23/92 du 16 septembre 1992, portant révision de la Constitution – suite aux modifications apportées par l'adoption de la loi n° 12/91 du 6 mai 1991 qui a jeté les bases constitutionnelles nécessaires à l'instauration de la démocratie, à une reconnaissance accrue des droits et des libertés fondamentales des citoyens et à la mise en place de garanties en vue du respect de ces droits et libertés.

27. La loi portant révision de la Constitution a introduit des modifications essentielles: il a notamment été décidé que l'État s'appellerait désormais «République d'Angola», que l'organe législatif serait l'Assemblée nationale et que les tribunaux ne seraient plus qualifiés de «populaires». De nouveaux articles y ont été ajoutés, qui consacrent et garantissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Angola a déjà signés. L'Angola y a également été défini comme étant un État démocratique, reposant sur l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance des organes exerçant la souveraineté; un régime semi-présidentiel conférant au Président de la République un rôle actif et concret a également été instauré. Pour ce qui est de l'administration de la justice, le pouvoir judiciaire a été organisé et les principaux éléments du statut constitutionnel des magistrats de l'ordre judiciaire et des services du ministère public définis.

2. Cadre général – structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

28. La République d'Angola est une nation souveraine et indépendante, dont l'objectif fondamental est d'instaurer une société libre, démocratique, paisible et juste propice au progrès social. Elle est fondée sur l'état de droit, qui repose sur l'unité nationale, la dignité humaine, le pluralisme politique ainsi que sur le respect et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, individuels et collectifs.

29. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire des organes de l'État, à savoir le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les tribunaux, lesquels garantissent la réalisation des objectifs consacrés par la Loi constitutionnelle et définis dans les chapitres relatifs aux principes et aux droits et devoirs fondamentaux des organes de l'État, à la défense nationale et aux garanties constitutionnelles. Le peuple exerce le pouvoir politique en choisissant périodiquement ses représentants au suffrage universel et par la participation démocratique des citoyens aux activités de la nation.

II. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

30. Lorsqu'il signe, approuve ou ratifie un instrument juridique international, l'État signifie qu'il accepte ces instruments qui renforcent l'ordre juridique interne. Pour garantir la protection et la promotion des droits fondamentaux de ses citoyens, la République d'Angola a adopté la

Convention relative au statut des réfugiés (signée en 1982), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (approuvé le 30 août 2007), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 10 novembre 1990, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, approuvés respectivement par les résolutions n^{os} 21/02 et 22/02, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, ratifiée en avril 1992, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, ou Règles de Beijing, en novembre 1990, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979, ratifiée en 1984.

31. L'Angola a également ratifié les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention sur les droits politiques de la femme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention n^o 6 (1919) de l'OIT sur le travail de nuit des enfants (industrie), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

B. Cadre général de la protection des droits de l'homme

32. Les droits fondamentaux des citoyens sont garantis par l'article 18 de la Loi constitutionnelle, qui est libellé comme suit: «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'origine ethnique, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, de niveau d'instruction ou de condition économique ou sociale, la loi réprimant sévèrement les actes qui visent à troubler l'harmonie sociale ou à créer une discrimination ou des privilèges fondés sur ces facteurs.». L'article 21 de la Loi constitutionnelle dispose en son paragraphe 2 que les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux sont interprétées et intégrées dans le respect des instruments internationaux auxquels l'Angola a adhéré. Le paragraphe 3 du même article fait obligation aux juridictions angolaises d'appliquer les instruments internationaux, même si les parties ne les ont pas invoqués. En l'occurrence, sont applicables en Angola le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, objet du présent processus d'évaluation, ainsi que d'autres instruments auxquels l'État angolais est partie.

33. Le cadre normatif de la protection et de la promotion des droits des citoyens est constitué par un ensemble de lois et de règlements concernant la vie publique et privée des citoyens, fondé sur les dispositions relatives aux droits et devoirs fondamentaux énoncées dans la Loi constitutionnelle. Il comprend notamment les textes suivants: loi n^o 2/00 du 11 février 2000 (loi générale sur le travail); loi n^o 21-B/92 du 28 août 1992 (loi-cadre sur le système national de santé); loi n^o 18/90 du 28 octobre 1990 sur le système de sécurité sociale; loi n^o 7/04 du

15 octobre 2004 (loi-cadre sur la protection sociale); loi n° 2/07 du 31 août 2007 sur le régime juridique des étrangers; loi n° 13/01 du 31 décembre 2001 sur le système d'enseignement de base; décret-loi n° 10 sur l'aide juridictionnelle; loi n° 18-A/92 du 17 juillet 1992 sur la détention avant jugement; loi n° 14/91 du 11 mai 1991 sur les associations; loi n° 16/91 du 11 mai 1991 sur les réunions et les manifestations; loi n° 22/92 du 4 septembre 1992 sur les enquêtes, les fouilles et les arrestations; décret n° 43/03 du 4 juillet 2003 sur le VIH/sida; loi n° 8/04 du 1^{er} novembre 2004 sur l'emploi et la formation professionnelle; loi n° 4/05 du 4 juillet 2005 sur l'observation des élections; et loi n° 8/90 du 26 mai 1990 sur le statut des réfugiés.

34. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leur compétence, les ministères sont habilités à édicter des normes de conduite obligatoires afin de renforcer les dispositions législatives relatives aux droits de l'homme, à approuver des règles internes et à établir des circulaires ministérielles ainsi que des circulaires conjointes.

35. L'organisation générale de la promotion des droits de l'homme repose sur les organes de l'État, qui fournissent un soutien institutionnel, organisé selon les dispositions de la Loi constitutionnelle, une structure fonctionnelle étant par ailleurs en place pour réaliser des objectifs au regard des principes établis par la loi.

36. Le Président de la République est le chef de l'État, le symbole de l'unité nationale et le représentant de la nation à l'échelle nationale et internationale. Il veille au respect de la Loi constitutionnelle. Le Président de la République est également le commandant en chef des forces armées du pays. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, égal, direct, secret et périodique à la majorité des voix valablement exprimées. Dans l'exercice de ses fonctions, il est secondé par le Conseil de la République, organe consultatif politique qu'il préside, qui est composé du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre, du Président de la Cour constitutionnelle, du Procureur général de la République, des présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et de dix citoyens désignés par le Président de la République qui se prononcent sur les actes de souveraineté.

37. L'Assemblée nationale, organe représentatif de tous les Angolais, exprime la volonté souveraine du peuple. Elle compte 223 députés, qui sont élus pour quatre ans au suffrage universel, égal, direct, secret et périodique.

38. Le Gouvernement, organe suprême de l'administration publique, met en œuvre la politique générale du pays et est responsable politiquement devant le Président de la République et l'Assemblée nationale selon les dispositions de la loi. Son organe collégial est le Conseil des ministres, présidé par le Président de la République, qui est constitué du Premier Ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

39. Les tribunaux sont des organes souverains compétents pour administrer la justice au nom du peuple. La Cour suprême et les autres tribunaux créés par la loi exercent la fonction juridictionnelle de manière indépendante et ne sont soumis qu'à la loi. Les tribunaux ont le droit de collaborer avec les autres autorités. Ils garantissent et assurent le respect de la Loi constitutionnelle, des lois et des autres textes normatifs en vigueur, ainsi que la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et des institutions, et se prononcent sur la légalité des mesures administratives.

40. Aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans la pratique, l'appareil de l'État est soumis à certaines obligations spécifiques fondées sur les compétences de chacun des organes suivants:

1. L'Assemblée nationale

41. L'Assemblée nationale comprend, selon sa loi organique, neuf commissions de travail permanentes: la Commission des questions constitutionnelles, législatives et réglementaires, la Commission de la défense, de la sécurité nationale et de l'ordre intérieur, la Commission des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés angolaises à l'étranger, la Commission de l'administration de l'État et des collectivités locales, la Commission de l'économie et des finances, la Commission de l'éducation, de la science et de la technologie, de la culture, de la jeunesse, des sports, des affaires religieuses et de la communication sociale, la Commission de la santé, de l'environnement, de l'action sociale, de l'emploi, des anciens combattants, de la famille, de l'enfance et de l'émancipation de la femme, la Commission des mandats, de l'éthique et de l'ordre parlementaire, et la Commission des droits de l'homme, des requêtes, des plaintes et des suggestions des citoyens.

42. La neuvième commission – la Commission des droits de l'homme, des requêtes, des plaintes et des suggestions des citoyens – se distingue des autres par le rôle particulier qu'elle joue dans différents domaines: traitement des plaintes, requêtes et suggestions émanant des citoyens avant leur évaluation par l'Assemblée nationale siégeant en session plénière, contrôle et surveillance de l'action du Gouvernement, formulation d'avis sur les projets de loi et de résolution concernant les droits de l'homme, réception des plaintes et transmission de celles-ci aux organes compétents, enfin, analyse et information des citoyens au sujet des résultats.

2. Le Gouvernement

43. Le Gouvernement, qui est constitué des ministres et des secrétaires d'État, promeut et garantit les droits de l'homme au travers des organes suivants:

a) Le **Ministère de la justice**, qui est doté d'un bureau des droits de l'homme, créé par le décret-loi n° 2/05 du 24 juillet 2005. Ce bureau agit en concertation et en liaison avec les commissions provinciales des droits de l'homme qu'il a mises en place en vue de promouvoir et de protéger les droits des citoyens angolais et des étrangers à cet échelon. Cet important organe a encore de la peine à mener ses activités car il ne dispose pas de ses propres installations¹² ni de son propre personnel, ce qui entrave son fonctionnement et celui des commissions relevant de lui;

b) Le **Ministère de l'intérieur** exerce la tutelle sur la Police nationale, organe du Gouvernement qui est chargé de veiller à la défense de la légalité démocratique, de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, de garantir l'exercice régulier des droits fondamentaux et des libertés des citoyens, de prévenir la délinquance et la criminalité et de contribuer à la défense de la nation. Il y a quatre ans, son commandant général a mis en place un programme de développement et de modernisation d'une durée de dix ans, dont le but est d'assurer des services de police efficaces et de qualité à tous les citoyens, ainsi qu'aux structures de détention ou

¹² Sauf dans la province de Lunda Norte.

établissements pénitentiaires, des programmes particuliers étant prévus pour favoriser l'amendement des condamnés dans la perspective de leur réinsertion dans la société après l'accomplissement de leur peine; le Service des migrations et des étrangers veille à la légalité des mouvements migratoires (immigration et migration) des nationaux et des étrangers, conformément à la loi;

c) Le **Ministère de la famille et de la promotion de la femme** s'attache à promouvoir, par l'intermédiaire des centres d'orientation familiale, l'unité, l'harmonie, la réconciliation ainsi que le sens des responsabilités et le respect mutuel au sein de la famille. Il s'occupe des questions d'égalité des sexes sous l'angle des droits de l'homme. Les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des centres d'orientation familiale des 18 provinces du pays sont transmises aux organes habilités à les traiter (Service national des enquêtes criminelles, juridictions telles que la Chambre des affaires familiales, la Chambre civile et administrative et le Tribunal social pour mineurs);

d) Le **Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale** œuvre, par l'intermédiaire de ses organes, au règlement des conflits du travail conformément aux dispositions de la loi et des instruments internationaux relatifs au travail; il exécute la politique de l'emploi, selon les prescriptions, en appliquant la loi générale sur le travail (loi n° 2/00), la réglementation de la fonction publique et la législation de la sécurité sociale concernant les réformes, les retraités, les personnes handicapées, les orphelins et les veufs;

e) L'**Institut national de l'enfance (INAC)** effectue, par définition, un important travail de plaidoyer en faveur de l'enfance et s'attache à défendre et à promouvoir les droits de l'enfant, posant les fondements d'un modèle de dignité futur pour les humains. En outre, l'Institut crée et développe des réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant à l'échelon des provinces, des municipalités, des communes, des quartiers ou des villages. Il lui incombe également de surveiller les cas de violation des droits de l'enfant et de les soumettre aux autorités compétentes (Département national des enquêtes criminelles, juridictions telles que le Tribunal des affaires familiales, le Tribunal civil et administratif et le Tribunal social pour mineurs).

3. Les tribunaux

44. La structure judiciaire comprend des juridictions ordinaires (Cour suprême, tribunaux provinciaux, tribunaux municipaux, Tribunal maritime, Tribunal social pour mineurs) et des juridictions spécialisées (tribunaux militaires et cours des comptes). Les juridictions ordinaires ont des compétences générales et/ou spécialisées.

45. La Loi constitutionnelle prévoit la possibilité de constituer les juridictions ci-après hors du cadre des juridictions ordinaires: tribunaux militaires, tribunaux administratifs, cours des comptes, tribunaux fiscaux, tribunaux douaniers, tribunaux maritimes et tribunaux arbitraux.

46. En règle générale, le ressort territorial des tribunaux est identique à celui de la subdivision administrative correspondante (loi n° 20/88 du 31 décembre 1988 sur la modification des lois de procédure pénale et civile), sauf en ce qui concerne la province de Benguela, laquelle possède deux tribunaux provinciaux, eu égard au degré de développement socioéconomique de la municipalité de Lobito. En conséquence, le pays compte 19 tribunaux provinciaux. Selon la loi,

l'organisation des tribunaux provinciaux comprend des chambres spécialisées: la chambre civile et administrative, la chambre des infractions de droit commun, la chambre des affaires familiales et la chambre du travail. Dans les provinces où le nombre de cas ne justifie pas une telle organisation, il existe une seule chambre qui possède une compétence générale.

47. Toutes les municipalités du pays ne sont pas encore dotées de tribunaux car les conditions de leur mise en place ne sont pas encore réunies. Parmi les 32 tribunaux municipaux créés par la loi, certains jugent des affaires relatives à des faits survenus dans des municipalités voisines. Ainsi, à Luanda, qui est subdivisé administrativement en neuf municipalités mais qui ne compte que trois tribunaux municipaux (Ingombota, Viana et Cacuaco), conformément à la loi¹³, compétence a été donnée au tribunal d'Ingombota pour juger les affaires relevant des autres municipalités qui n'ont pas encore établi de tribunal.

4. Le Procureur général de la République

48. Le Procureur général de la République est un organe de l'administration de la justice qui a pour mission d'exercer un contrôle général de la légalité de façon à assurer le respect de la loi par toutes les institutions publiques et privées et, de manière générale, par tous les citoyens. Il représente l'État, exerce l'action pénale, valide et détermine les peines de prison et les remises en liberté, défend les intérêts des mineurs et des autres incapables, des parties absentes et des travailleurs, et assume d'autres tâches encore. Les enjeux auxquels il doit actuellement faire face concernent l'exercice d'un contrôle sur la détention avant jugement, l'extension aux municipalités, la mise à jour de la législation, ainsi que la formation et le perfectionnement des magistrats dans le domaine des droits de l'homme.

5. Le Bureau du Médiateur

49. Le Médiateur est un organe public indépendant dont le rôle consiste à défendre les droits, libertés et garanties des citoyens. Par des moyens informels, il veille à la justice et à la légalité de l'administration publique. La désignation en juin 2005 par l'Assemblée nationale du Médiateur, avec compétence pour recevoir les plaintes de citoyens concernant des actions ou des omissions de la part des autorités, a marqué un grand pas en avant dans la promotion par l'Angola de la défense des droits de l'homme, attestant que les droits et intérêts légitimes de citoyens sont dûment garantis.

50. Compte tenu de la nature de sa mission, qui comprend le traitement de plaintes sans pouvoir de décision, le Médiateur accomplit diverses tâches juridiques. Il peut ainsi demander des informations ou des éclaircissements aux institutions, ou formuler des avis ou des recommandations à leur intention, selon le type de plainte déposée par les citoyens. Les réponses doivent lui parvenir dans le délai statutaire de quarante cinq jours.

6. Les collectivités locales

51. Le conflit armé qui a suivi les élections législatives et présidentielle de 1992 a empêché la tenue en Angola des élections périodiques, et en particulier des élections locales destinées à élire les organes exécutifs et administratifs faisant partie de l'organisation de l'État, conformément à

¹³ Non applicable à la province de Lunda Norte.

l'article 145 de la Loi constitutionnelle. Les collectivités locales ayant pour objectif de défendre les intérêts propres de la population, elles sont dotées d'organes représentatifs élus et jouissent de la liberté d'administration de leurs communautés respectives pour ce faire (Loi constitutionnelle, art. 146). L'article 146 de la Loi constitutionnelle dispose par ailleurs que les organes administratifs sont des unités administratives locales décentralisées et que, à cet échelon décentralisé, il leur incombe d'accomplir les tâches spécifiques de l'administration de l'État, de guider le développement économique et social et de veiller à la fourniture des services communautaires dans leur ressort géographique respectif.

52. Actuellement, et conformément à la Loi constitutionnelle, le gouverneur de la province, nommé par le Président de la République, est le représentant du Gouvernement à cet échelon. Il est chargé de diriger la conduite des affaires de la province, de veiller au bon fonctionnement des organes administratifs locaux et de répondre des activités devant le Gouvernement et le Président de la République.

53. Pour ce qui est du pluralisme juridique, on notera que l'État angolais est assisté par les autorités traditionnelles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, appliquent les règles du droit coutumier conformément aux pratiques et coutumes de chaque région géographique ou socioculturelle du pays. Les autorités traditionnelles statuent avec une efficacité qui repose sur leur acceptation par les parties. Leurs décisions peuvent toutefois être annulées si elles sont contraires à la loi ou aux principes fondamentaux.

54. Une étude de la Commission intersectorielle créée par le Président de la République en vue d'établir un statut juridique pour les autorités traditionnelles, définissant la position, les attributions et la compétence de ces dernières dans le pays, proposera un schéma clair s'agissant de l'exercice des compétences de ces entités et de leur relation à l'État et aux citoyens.

C. Promotion et diffusion des droits de l'homme

1. Programmes et activités visant à diffuser les droits de l'homme

55. Plusieurs institutions gouvernementales et non gouvernementales participent à la promotion et à la diffusion des droits de l'homme. Il faut citer le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale; le Ministère de la famille et de la promotion de la femme; le Ministère de l'éducation; le Ministère des affaires étrangères; le Ministère de la santé; le Ministère de la justice; le Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale; le Ministère de l'intérieur; l'INAC; l'Université Agostinho Neto; le Procureur général de la République; l'ordre des avocats d'Angola; le Médiateur; les commissions provinciales des droits de l'homme; les réseaux provinciaux et municipaux de protection et de promotion des droits de l'enfant; et les réseaux et ONG s'occupant des droits de l'homme.

56. Des programmes visant à diffuser les instruments normatifs législatifs et administratifs, qui comportent des éléments renvoyant directement ou indirectement à l'exécution des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Angola est partie, sont régulièrement mis en œuvre dans les différents secteurs de gouvernance. En voici quelques exemples: l'émission de télévision «Le droit pour tous», coordonnée par le Procureur général de la République et diffusée une semaine sur deux, qui a pour objet de sensibiliser le public aux questions juridiques en général; la campagne de prévention de la violence familiale

intitulée «Il n'y aura pas de violence dans ma famille», lancée par le Ministère de la famille et de la promotion de la femme en 2006; la campagne en cours intitulée «La violence est aussi un crime», les Journées Março Mulher et Mulher Africana, destinées à encourager la participation des femmes à la vie publique et politique, avec des chances égales, ainsi que la campagne annuelle de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes menée dans tout le pays du 25 novembre au 10 décembre pour sensibiliser la population à la nécessité de dénoncer les actes de violence, stimuler le dialogue dans les familles et les communautés et lutter contre la violence conjugale, ces activités étant également menées sous l'impulsion du Ministère de la famille et de la promotion de la femme; les Journées de l'enfance organisées chaque année du 1^{er} au 16 juin sous le parrainage de l'INAC, marquées par la célébration de la Journée internationale de l'enfant et de la Journée de l'enfant africain, dont l'objectif est de promouvoir et de faire connaître les droits de l'enfant; la campagne contre la violence à l'égard de l'enfant, organisée en 2005 et 2006 par l'INAC sur l'ensemble du territoire; et le programme de formation et de lancement d'enfants journalistes, actuellement mené dans la province du Zaïre sous le parrainage de l'INAC.

57. Non content de diffuser des émissions radiophoniques en portugais et dans les langues nationales, le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice a publié le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales afin de faire connaître les normes et principes relatifs aux droits de l'homme. Il a également organisé des ateliers d'analyse de la situation dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les différentes provinces.

58. À la suite du séminaire visant à améliorer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme des pays lusophones, organisé à Maputo par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en partenariat avec le Gouvernement mozambicain, le Gouvernement a entrepris l'élaboration du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme par l'intermédiaire d'une commission composée de hauts responsables du Gouvernement et de la société civile, dont le Ministère de la justice coordonnait les travaux. Le plan en question vise à recenser les domaines où se posent des problèmes de violation des droits de l'homme, à fournir un ensemble d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation des politiques sectorielles et à accorder des subventions pour l'élaboration de programmes à court, moyen ou long terme.

59. La Commission de réforme de la justice, créée par une décision présidentielle, intègre dans ses travaux une perspective droits de l'homme et tient des réunions publiques sur la révision de la législation et la création de conditions plus propices à un meilleur accès à la justice. Les programmes mis en place ont abouti au projet de révision du Code pénal, auquel les organismes de l'État et la société civile ont déjà apporté des contributions importantes dans le cadre d'un processus très participatif; à la loi sur les partis politiques; au Plan d'action national contre les violences conjugales et intrafamiliales, qui vise à faire diminuer les cas de violences conjugales et intrafamiliales, et à adopter et à mettre en œuvre des mesures et mécanismes législatifs destinés à protéger et défendre les victimes; ainsi qu'à l'élaboration d'un texte législatif ayant pour objet de réprimer rapidement et efficacement les délits de violence familiale et la délinquance juvénile.

60. Dans le cadre de la «Semaine de la légalité» organisée chaque année en avril, qui prévoit des visites d'information, des conférences, des entretiens et des séminaires, le Procureur général

de la République s'attache à donner plus de visibilité aux programmes qu'il exécute – contrôles de la légalité et analyses de la criminalité – et à d'autres questions pertinentes.

61. La neuvième commission de l'Assemblée nationale organise chaque année vers le 10 décembre une manifestation nationale destinée à célébrer la Journée internationale des droits de l'homme.

62. En mai 2005, la Commission intersectorielle dont les travaux sont coordonnés par le Ministère des affaires étrangères a organisé une formation¹⁴ à l'intention de spécialistes des différents secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dont un volet a été consacré à l'établissement du premier rapport de base commun de l'État angolais sur les droits de l'homme.

63. La formation des membres de la commission susmentionnée a été suivie de l'organisation, dans les capitales des 18 provinces du pays, de séminaires qui ont permis d'étudier le contenu des instruments ratifiés par l'État angolais (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant) et de sensibiliser davantage les autorités provinciales et la société civile aux droits de l'homme.

64. Le Ministère de la famille et de la promotion de la femme et ses partenaires sociaux ont diffusé les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des femmes.

65. L'INAC et le Ministère de la communication sociale ont agi de concert dans le domaine des engagements pris par le Gouvernement, les organismes des Nations Unies et la société civile pour accroître la diffusion au travers de la communication sociale d'informations sur le développement de l'enfant, avec pour cible particulière les jeunes enfants. La coordination des efforts et les programmes communs entrepris sous l'égide de l'INAC renforcent les activités de plaidoyer institutionnel en faveur des initiatives visant à résoudre les problèmes multiples et variés des enfants¹⁵. Les Journées de l'enfance que l'INAC organise chaque année du 1^{er} au 16 juin, au moment de la célébration respective de la Journée internationale de l'enfant et de la Journée de l'enfant africain, constituent les événements phares de l'année, à l'occasion desquels l'ensemble de la société est invitée à une réflexion sur les situations qui portent atteinte aux droits de l'enfant.

2. Formation dans le domaine des droits de l'homme

66. Pendant la période 2002-2006, le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice a mis en œuvre dans chacune des provinces du pays le programme de formation et d'évaluation dans le domaine des droits de l'homme, visant à renforcer les moyens techniques et institutionnels locaux pour assurer le respect des droits de l'homme par la population.

¹⁴ Formation intersectorielle à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme organisée du 24 au 27 mai 2005 à l'hôtel Trópico de Luanda sous la conduite de fonctionnaires du siège du HCDH (Genève).

¹⁵ Pour le mandat de l'INAC, voir le rapport initial de l'Angola sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.66, par. 28 à 33).

67. De son côté, le Procureur général de la République a entamé en 2006, en partenariat avec le HCDH et avec la participation d'acteurs de la société civile, l'exécution de programmes de formation à la surveillance des droits de l'homme dans toutes les provinces (sièges provinciaux et municipaux) du pays en vue de former des magistrats aux droits de l'homme et de faire connaître les normes internationales et les méthodes existantes en matière de protection des droits de l'homme.

68. En septembre 2006 et en août 2007 respectivement, l'Union nationale des magistrats du parquet a tenu des séminaires sur la criminalité organisée et la corruption au cours desquels il a été question des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'autres sujets connexes.

69. Afin d'assurer à tous les citoyens des services de police efficaces et de qualité, le commandant général de la Police nationale, organe relevant du Ministère de l'intérieur, a lancé il y a quatre ans son «Programme de développement et de modernisation»¹⁶, d'une durée de dix ans, dont le but est d'améliorer les connaissances et les comportements des policiers et des responsables de la police et d'accroître leurs compétences. Les droits de l'homme sont considérés comme faisant partie intégrante du rôle et des fonctions de la police¹⁷ dans le cadre de la formation spécifique dispensée aux spécialistes en la matière lors des cours et séminaires à l'intention de la police, ce qui en fait une composante permanente et intégrée du programme général de formation.

70. En coopération avec le HCDH, la Police nationale a mené des formations dans les provinces de Luanda, Lunda Norte, Lunda Sul, Huambo, Benguela et Bié, et dans quelques municipalités, afin d'accroître les connaissances des agents des forces de l'ordre concernant les droits de l'homme.

71. Dans le contexte de l'introduction dans le système juridique angolais d'un dispositif de règlement extrajudiciaire des conflits, le Ministère de la justice a mis au point, en partenariat avec le HCDH, un programme de formation et de renforcement des capacités des médiateurs.

72. Parallèlement à la création et à l'extension du réseau de protection et de promotion des droits de l'homme, l'INAC a organisé des ateliers provinciaux destinés à former les membres du réseau (agents de l'État et d'autres organismes publics, membres de la société civile, autorités traditionnelles et responsables communautaires) aux droits de l'enfant.

¹⁶ Normes internationales: Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

¹⁷ Le document met l'accent sur des principes tels que l'obligation de servir et de protéger tous les membres de la collectivité de manière impartiale, les prescriptions relatives à la légalité de la détention et à l'interdiction de la détention arbitraire, les droits juridiques du détenu, dont le droit à la présomption d'innocence, et l'interdiction totale de la torture, y compris le droit pour les policiers de refuser d'obéir à un ordre leur enjoignant de torturer quiconque.

3. Rôle des organes de communication sociale

73. Les organes publics de communication sociale existants sont l'agence de presse angolaise, la télévision publique angolaise et ses quelques stations provinciales, la radio nationale angolaise et ses antennes provinciales, Rádio Escola et *Jornal de Angola*¹⁸, toutes ces entités possédant des bureaux de représentation dans les 18 provinces. Les organes privés existants sont les suivants: Rádio Ecclésia (radio catholique); Luanda Antena Comercial; Rádio Despertar; Rádio Marena, à Benguela; les stations de radio provinciales de Cabinda, Huíla et Benguela; *Agora, Angolense, Semanário Angolense, Fohla 8, A Capital*, et *Independente*, publiés à Luanda; et *Cruzeiro do Sul* et *Chela Press*, publiés à Benguela et Huíla, respectivement. Des problèmes de couverture se posent pour des raisons structurelles et économiques (distribution d'électricité, acquisition d'équipements de radio et de télévision, de matériel d'alimentation électrique et d'autres moyens et sources d'énergie à bas prix), mais la situation est en train de s'améliorer avec la mise en place de centres communautaires où les habitants peuvent écouter la radio et regarder la télévision.

74. Les instruments de communication sociale constituent des partenaires privilégiés pour ce qui est de dénoncer les situations attentatoires aux droits de l'homme et d'y remédier, et surtout de s'attaquer aux violences intrafamiliales, en agissant principalement sur deux plans: signalement des nouveaux cas et prévention, et action de plaidoyer institutionnel en vue d'une mobilisation de la société dans le combat contre cette situation contraire aux droits de l'homme.

75. Il incombe aux organes (publics et privés) de communication sociale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Cette responsabilité découle naturellement de la mission propre de ces entités consistant à former, informer et divertir, ainsi que des textes législatifs, et en particulier de la Loi constitutionnelle, dont l'article 35 consacre la liberté d'expression et la liberté de la presse.

76. La presse écrite n'existe qu'en portugais, mais les organismes de communication radiophonique et télévisuelle diffusent des émissions dans les langues nationales, qui sont gérées par les principaux groupes ethnolinguistiques.

77. Les donateurs internationaux fournissent une aide précieuse aux moyens de communication sociale, essentiellement sous la forme d'un appui financier et technique et de ressources humaines, par le biais d'accords bilatéraux entre États, institutions et sociétés, de même qu'au travers des mécanismes multilatéraux des agences et organisations spécialisées dans ce domaine.

4. La société civile

78. La loi n° 14/91 du 11 mai 1991 sur les associations a posé les fondements nécessaires à la mise en place d'associations philanthropiques (sans but lucratif) professionnelles, scientifiques, culturelles et de loisirs aux niveaux national, régional ou local. Au total, 462 ONG (329 ONG nationales et 133 ONG internationales) opèrent en Angola, où elles œuvrent dans le domaine social ou celui du développement (éducation, santé, droits de l'homme, soutien institutionnel, instruction civique, élections et agriculture, par exemple). Environ 30 % d'entre elles possèdent

¹⁸ Seul quotidien national, d'une diffusion assez limitée à l'échelle du pays. La communauté rurale n'a guère accès à la presse écrite.

des bureaux de représentation dans le pays. Certaines exercent des activités spécialisées. C'est le cas de l'Union des magistrats du parquet, de l'ordre des médecins, de l'ordre des avocats d'Angola, de l'Union des journalistes et des professeurs, et du Conseil de coordination des droits de l'homme (CCDH).

79. L'ordre des avocats d'Angola a la particularité d'être l'une des associations de droit public. Entité légale et autonome régie par le décret n° 28/96 du 13 septembre 1996, il a pour mission de défendre les valeurs de la légalité démocratique et les droits, libertés et garanties des citoyens, de coopérer à l'administration de la justice et de promouvoir la connaissance et l'application de la loi, ainsi que d'organiser des services d'aide juridictionnelle à l'intention des citoyens qui n'ont pas les moyens de constituer un avocat. Cette association est devenue un acteur essentiel dans l'action menée pour faire respecter, défendre et protéger les droits de l'homme.

80. L'Organisation des femmes angolaises (OMA), organisation sociale du MPLA, se distingue par son rôle dans l'émancipation des femmes et ses activités dans le domaine de la médiation et de la pacification familiales.

81. Plusieurs plate-formes ou coalitions ont été créées en vue de promouvoir une plus grande harmonie et une coordination et une interaction plus efficaces entre les associations, de même qu'entre elles et les pouvoirs publics:

a) Le Forum angolais des organisations non gouvernementales (FONGA), créé en 1991, rassemble 65 % des organisations angolaises. Il contribue au renforcement des capacités de ses membres, à la promotion et à la mise en commun des expériences, à l'organisation d'échanges par la diffusion et le partage des informations en vue de créer des conditions propres à stimuler les activités de ses membres, à l'exécution de programmes de plaidoyer et d'actions visant à influencer sur les politiques publiques, ainsi qu'au développement de partenariats, et il s'emploie aussi à faciliter l'accès de ses membres à la communauté des donateurs;

b) Le Conseil de coordination des droits de l'homme (CCDH), créé le 10 décembre 2005 à Luanda¹⁹, est un groupe constitué de plusieurs organisations de la société civile angolaise s'occupant des droits de l'homme. Ses fonctions sont les suivantes: promouvoir les droits de l'homme et militer en leur faveur; mettre en œuvre des programmes éducatifs, culturels et d'information en vue de former et de sensibiliser davantage la société au plaidoyer pour les droits de l'homme; plaider la cause des droits de l'homme auprès des organisations non gouvernementales liées à des organes de l'État et aux partenaires internationaux, et prendre publiquement position pour dénoncer des violations des droits de l'homme ou défendre les droits de l'homme violés; enfin établir des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme en Angola;

c) L'Unité technique de coordination de l'aide humanitaire (UTCAH), créée par le décret n° 30/98, est un organe administratif appartenant au Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale qui est chargé de coordonner, contrôler et vérifier les programmes/activités des ONG nationales et étrangères. Cette structure facilite l'obtention de visas de travail et le dédouanement des biens, produits et matériels qui sont importés ou donnés aux ONG, renseigne le Gouvernement sur les activités des ONG et joue le rôle d'interlocuteur entre ces dernières et les institutions de l'État, organisant régulièrement diverses réunions.

¹⁹ Publication au Journal officiel III, n° 106, 1^{er} septembre 2006.

82. On dénombre encore en Angola 108 ONG²⁰ œuvrant à la protection des personnes séropositives; 30 % d'entre elles collaborent avec les bureaux de représentation provinciaux et/ou travaillent directement à l'échelon provincial.

83. Les organisations de la société civile angolaise mettent en œuvre des programmes dans les domaines du développement social, de la promotion de la paix, de l'harmonie, de la réconciliation nationale, de la solidarité sociale, de la justice sociale, économique, politique et culturelle, et concourent à la construction d'un État démocratique de droit.

84. La légalisation des ONG et des autres organisations nationales et internationales de la société civile est régie par les dispositions de la loi n° 14/91 du 11 mai 1991 sur les associations et le décret-loi n° 84/02 portant réglementation des ONG. Ces instruments juridiques se sont révélés inadaptés au contexte actuel. Les procédures administratives prescrivent que le Ministère de la justice sollicite l'avis des secteurs d'intervention des ONG à des fins d'approbation. Ce processus semble effectivement souhaitable pour les bonnes relations et le bon fonctionnement du dispositif, mais il est excessivement lent. En conséquence, il a été entrepris de le réviser.

5. Prédominance d'un sexe

85. La pleine application en Angola de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est garantie par la Constitution, dont l'article 18 dispose: «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'appartenance ethnique, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, de niveau d'instruction ou de condition économique ou sociale.».

86. Le projet de nouvelle constitution, en vue de créer de solides fondements pour la promotion concrète de l'égalité des femmes, définit la notion d'«égalité» plutôt que celle de «non-discrimination» à l'égard des femmes, et ce, de manière conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La révision législative actuellement en cours permettra la pleine application de cette convention. Cette révision vient s'ajouter à la révision du Code pénal, qui a été achevée, et grâce à laquelle celui-ci est maintenant conforme aux instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous les éléments discriminatoires en ayant été supprimés.

87. La Convention, en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme pris en compte dans le cadre de la politique juridique nationale, est diffusée grâce aux moyens de communication sociale, ainsi que dans le cadre de réunions techniques et d'ateliers et au moyen d'imprimés tels qu'affiches et brochures.

88. Un groupe portant le nom de Groupe des femmes parlementaires, dont font partie toutes les femmes députées sans distinction d'appartenance à un parti, a été constitué à l'Assemblée nationale en vue de sensibiliser les femmes à leurs droits et à certaines questions juridiques et de leur permettre de faire valoir les droits qui leur sont garantis par la Constitution par d'autres lois et

²⁰ *Source*: Annuaire de l'ANASO.

par la Convention. Le Groupe des femmes parlementaires s'emploie à promouvoir des activités qui favorisent le plein épanouissement des femmes sur tous les plans, l'accent étant mis sur leur participation à la vie politique nationale, ainsi qu'à recenser des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'objectif étant de faire en sorte que les femmes ne soient pas victimes de violence et de discrimination et que l'égalité des chances leur soit garantie dans tous les domaines d'activité sociale. Le Groupe des femmes parlementaires, dans cette optique, mène des actions de sensibilisation du public qui peuvent prendre la forme de programmes de formation ou de campagnes d'information ou encore de campagnes de diffusion à grande échelle.

89. Le Groupe des femmes parlementaires propose des textes législatifs qui servent les intérêts des femmes et leur offrent une protection juridique adéquate. Le Ministère de la famille, de l'autonomisation et des femmes est l'organe gouvernemental chargé de définir et de mettre en œuvre la politique nationale visant à protéger et à garantir les droits des femmes au sein de la famille, au travail et au sein de la communauté et de la société en général. Le Groupe des femmes parlementaires, en tant que membre du Conseil des ministres, soumet à cet organe collégial les évaluations réalisées par le Conseil de famille et par le Conseil de coordination multisectoriel chargé des questions d'égalité des sexes. Il propose, par l'intermédiaire du Ministère de la planification, l'adoption de mesures politiques et administratives visant à instaurer l'égalité en droits.

90. En vue de favoriser la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes au sein de l'État et des organismes publics, des agents de liaison ont été nommés dans les organes suivants: le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'urbanisme et de l'environnement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale, le Ministère de la planification urbaine et de l'environnement, le Ministère de la communication sociale, le Ministère de l'hôtellerie et du tourisme, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère des relations extérieures, le Ministère des anciens combattants et des vétérans de guerre, le Ministère de la géologie et des mines, le Ministère des finances, le Ministère de la planification, le Ministère du commerce et de la consommation, le Ministère de l'énergie et de l'eau, le Ministère de la science et de la technologie et le Ministère de la culture. Des agents de liaison ont également été nommés dans d'autres institutions et entreprises telles que l'Institut national de l'enfance, la Empresa de Diamantes de Angola (société diamantaire angolaise), la Sociedade Angolana de Combustíveis (société angolaise de combustibles) et la Empresa Distribuidora de Electricidade de Luanda (société luandaïse de distribution d'électricité).

91. Les activités menées dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes sont de nature tant intersectorielle que sectorielle. Cette question est ainsi prise en compte aux niveaux tant central que local et fait l'objet d'une action sur les plans parlementaire, gouvernemental, diplomatique et judiciaire.

92. Pour ce qui est de la représentation parlementaire, l'Angola n'a pas, au cours de la période considérée, atteint l'objectif visé, à savoir que 30 % des parlementaires soient des femmes.

93. Les informations disponibles montrent que le nombre de femmes au sein des organes de l'administration publique centrale et locale a augmenté. Il convient de souligner que, pour la première fois en Angola, des femmes ont été nommées à des postes de vice-gouverneur,

d'administrateur municipal et d'administrateur communal, postes qui, auparavant, étaient occupés par des hommes.

94. Le nombre de femmes actives dans le domaine de la diplomatie a légèrement augmenté, et on comptait, en 2005, un nombre important de femmes au sein de la magistrature; ce nombre a toutefois diminué de près de moitié en 2006.

III. DISPOSITIONS DE FOND COMMUNES

A. Non-discrimination et égalité

95. L'article 18 de la Constitution reconnaît le droit à l'égalité et à la non-discrimination en tant que principes fondamentaux sur lesquels repose l'État démocratique et dispose que la loi, en application de ces principes, punit sévèrement les actes visant à compromettre l'harmonie sociale, à exercer une discrimination ou à instaurer des privilèges. Cette disposition est renforcée par l'article 7 de la Constitution, qui vise à favoriser la solidarité économique, sociale et culturelle entre toutes les régions de l'Angola en vue d'assurer le développement commun de l'ensemble de la nation.

96. Conformément à l'article 165 de la Constitution, les lois et règlements en vigueur en République d'Angola sont applicables tant qu'ils n'ont pas été abolis ou modifiés et qu'ils ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution, de sorte que la loi constitue en elle-même un mécanisme qui garantit qu'aucune discrimination ne s'exerce contre un groupe donné.

97. L'existence des dispositions constitutionnelles citées précédemment atteste du fait que tous les citoyens angolais sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, sauf dans certaines situations et dans certains domaines où il est dérogé à ce principe pour protéger les intérêts particuliers de certaines personnes, l'objectif étant toujours de les protéger des influences négatives, par exemple s'agissant d'écoles spécialisées pour les personnes handicapées, de sports paralympiques, de services médicaux spécialisés pour les femmes, d'organisations féminines, de cours d'éducation physique destinés notamment aux femmes, aux enfants et aux jeunes, d'âge minimum requis pour exercer certains droits ou de situations considérées comme relevant de l'action positive.

98. Le Gouvernement met en œuvre des programmes d'amélioration et d'extension des services de santé et d'éducation de base qui visent à changer les comportements découlant de pratiques culturelles traditionnelles discriminatoires qui continuent d'être suivies dans l'ensemble du pays et qui ont des conséquences importantes dans certaines régions, notamment l'inégalité des chances entre les garçons et les filles en matière d'accès à l'école et l'accès limité à des soins de santé de base de qualité des enfants de familles pauvres.

99. Parmi les mécanismes concrets mis en place en Angola pour lutter contre la discrimination figurent la neuvième commission de l'Assemblée nationale, qui reçoit des plaintes et des demandes émanant de particuliers, le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice et le Bureau du Médiateur.

B. Enfants

100. Les documents officiels montrent que les enfants constituent le groupe le plus important en Angola, mais aussi le plus défavorisé et le plus vulnérable. Le Gouvernement, soucieux d'engager une réflexion sur les enfants au sein de la société angolaise, a organisé, en juin 2004, le premier Forum national sur la prise en charge et le développement de la petite enfance (de 0 à 5 ans), qui avait pour thème «Tout se joue avant l'âge de 5 ans». Le deuxième forum, qui a eu lieu en juin 2005, et dont les objectifs étaient plus ambitieux, avait pour thème «Tout l'enfant et chaque enfant». Le troisième forum, qui a eu lieu en juin 2007, était placé sous le signe de la non-discrimination et avait pour thème «L'enfant: une priorité absolue».

101. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations nationales et internationales, en particulier les engagements pris lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les objectifs à atteindre dans le cadre de l'édification d'un «monde digne des enfants», la situation des enfants en Angola n'est pas encore la meilleure possible.

102. L'Angola a approuvé la déclaration et le plan d'action issus de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale et a mis en œuvre des programmes dans les domaines auxquels touchent les quatre buts fixés dans la perspective de l'édification d'un «monde digne des enfants», comme le montrent les informations figurant dans les paragraphes ci-après.

Promouvoir une vie plus saine

103. Il a été constaté que le taux de mortalité infantile en Angola était l'un des plus élevés au monde, un enfant sur quatre décédant avant d'atteindre l'âge de 5 ans²¹. Les principales causes directes de décès sont les infections respiratoires aiguës, la diarrhée et d'autres maladies; ces affections sont attribuables au manque d'accès à l'eau potable et à des méthodes adéquates d'élimination des déchets, en particulier dans les régions rurales où de nombreuses familles (60 %) n'ont pas accès à l'eau potable et où beaucoup d'entre elles ne disposent pas de moyen d'éliminer les déchets (75 %).

104. Le Gouvernement s'emploie à résoudre ce problème et à faire diminuer plus rapidement le taux de mortalité maternelle et infantile en fournissant des soins et des services de santé maternelle et infantile. Parmi les mesures prises à cet égard par le Gouvernement figurent l'organisation de campagnes nationales de vaccination contre la rougeole et la distribution de vitamines aux enfants, l'organisation de campagnes d'éradication de la poliomyélite, le lancement de la campagne «Vive la vie saine», qui a donné lieu à de nombreuses actions, la vaccination systématique en vue d'éliminer le tétanos maternel et le tétanos néonatal et la mise en place du Programme national de lutte contre le paludisme, dans le cadre duquel ont été distribuées plus de 500 000 moustiquaires imprégnées d'insecticide à effet rémanent et des trousseaux de traitement du paludisme.

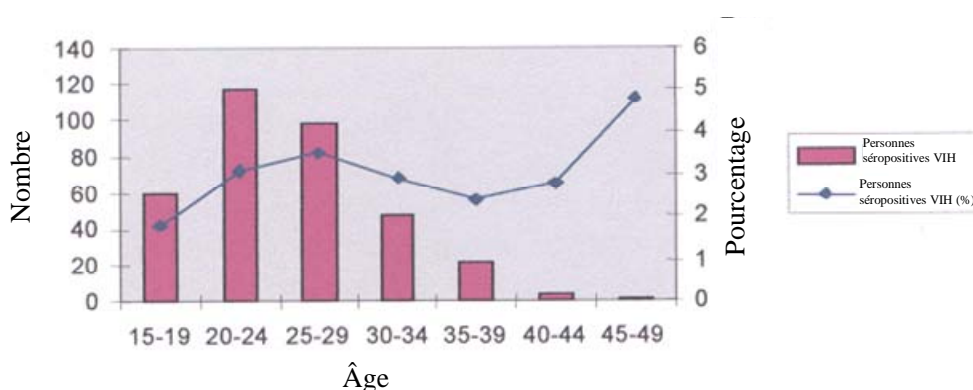
²¹ Direction nationale de la santé publique (troisième Forum national sur les enfants).

Lutter contre le VIH/sida

105. La lutte contre le VIH/sida est une question qui préoccupe de plus en plus la population angolaise, qui est relativement jeune (Enquête à indicateurs multiples, 2001). Une étude portant sur les taux d'infection à VIH, sur la syphilis et sur l'hépatite B réalisée en Angola en 2004 montre que le taux de prévalence d'infection à VIH/sida chez les femmes enceintes qui se sont présentées à une consultation prénatale était de 2,8 %, les taux enregistrés s'échelonnant entre 0,8 et 9,1 %, et que le taux de prévalence dans la population générale était de 2,5 %. Bien que le taux estimé de prévalence de l'infection à VIH soit relativement bas, la connaissance extrêmement limitée des questions liées au VIH/sida et l'attitude généralement adoptée à l'égard de celui-ci sont une source de préoccupation et figurent parmi les principales raisons pour lesquelles les taux estimés de prévalence pour les prochaines années sont plus élevés.

106. Le nombre d'enfants orphelins et d'enfants vulnérables pour des raisons liées au VIH/sida augmente et les indicateurs récents montrent qu'ils sont nombreux dans les provinces frontalières.

Graphique 1
Tableau du groupe des personnes séropositives VIH



Source: Ministère de la santé – Étude sur la prévalence de l'infection à VIH, sur la syphilis et sur l'hépatite B chez les femmes enceintes qui se sont présentées à une consultation prénatale. Angola 2004.

107. Les mesures suivantes ont été prises pour contrecarrer la tendance à l'augmentation de la prévalence de l'infection à VIH/sida²²: l'élaboration, en 2002, du Plan stratégique national de lutte contre le sida, qui vise à enrayer la propagation de cette maladie; la création, en 2003, de la Commission nationale de lutte contre le sida en vue d'apporter une réponse plurisectorielle à ce problème; l'adoption du Plan stratégique national de lutte contre le sida pour 2003-2004; l'adoption de la loi n° 8/04 du 1^{er} décembre 2004, qui vise à protéger les enfants touchés par le sida contre la stigmatisation et la discrimination; la création de l'Institut national sur le sida en 2005. L'évolution dans ce domaine a donné lieu au renforcement des activités visant à favoriser l'accès à des services de conseil et de dépistage volontaire, au traitement antirétroviral et à des soins visant à prévenir la transmission mère-enfant du sida pendant la grossesse, l'accouchement et la période de l'allaitement. Une initiative complémentaire a en outre été menée en 2006 dans le cadre d'une coopération et de partenariats entre le Gouvernement,

²² Plan national stratégique de lutte contre le VIH/sida (Gouvernement angolais).

des organismes des Nations Unies et d'autres institutions de la société civile, à savoir la mise sur pied du Programme d'action, d'analyse et d'évaluation rapide, qui a pour objet de jeter les bases d'une action visant à réduire les incidences du VIH/sida sur les enfants et à définir des politiques à cette fin. En 2006, une campagne nationale sur le thème «Protéger la vie en se renseignant sur le sida» visant à informer les jeunes de la tranche d'âge des 16-18 ans sur les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et à les sensibiliser à celles-ci a été menée. Dans la même optique, le Gouvernement a mis en œuvre un projet intitulé «Une jeunesse informée, responsable et organisée».

Pour une éducation de qualité

108. L'amélioration, en 2002, de l'accès aux zones rurales et le rétablissement de l'administration publique en des lieux où il n'était pas possible d'assurer son fonctionnement pendant le conflit armé a permis aux populations dispersées et aux réfugiés de revenir dans leur région d'origine. Il s'en est suivi une augmentation des taux de scolarisation en 2003, le taux brut de scolarisation passant à 91 %. Ce taux a atteint 129 % en 2006, le taux estimé dans le plan biennal relatif à l'éducation primaire étant de 130,9 %, ce qui dénote une diminution importante du nombre d'étudiants qui redoublent. Par ailleurs, en 2006, les établissements d'enseignement primaire ont accepté, aux six niveaux du primaire, des enfants qui n'étaient pas dans la tranche d'âge correspondant normalement à l'enseignement primaire, à savoir celle des 6 à 11 ans. Le taux brut de scolarisation a ainsi été supérieur à 100 % et le taux d'échec moyen supérieur à 20 %. En 2004, le taux brut de scolarisation était de 127 % chez les filles²³ et de 175,6 % chez les garçons. Ces taux, en 2005, étaient respectivement de 170,2 % et de 181,8 %, ce qui permet de conclure que l'écart entre les garçons et les filles se resserre, comme l'indique également l'indice de parité, qui était de 0,70 en 2004 et en 2005.

109. Le Gouvernement, pour favoriser l'accès à l'éducation, a pris diverses mesures, notamment une réforme de l'éducation, qui a été engagée en 2003. Celle-ci a fait passer, à partir de 2004, la durée de l'enseignement primaire de quatre à six ans, et vise à garantir un enseignement de qualité. Un projet intitulé «Projet pour la vie et pour la paix», qui vise à donner aux enfants des occasions d'apprendre par le jeu, a été mis en œuvre, tandis qu'une initiative intitulée «Éducation pour les filles» a été lancée dans le cadre du programme «Initiative africaine pour l'éducation des filles». En 2002, une campagne intitulée «Retour à l'école» a été engagée dans l'ensemble du pays, laquelle a pour objectif ambitieux de faire passer le nombre d'enfants fréquentant l'école primaire d'environ 2,5 millions en 2003 à 4 millions en 2015. Cette campagne a entraîné une augmentation importante du nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire en 2003 – près d'un million – et a amené le Gouvernement à engager, pour l'ensemble du pays, 29 000 instituteurs supplémentaires. Deux séances de formation ont été organisées pour améliorer les compétences de ces enseignants. Un projet intitulé «Plan directeur de formation des enseignants» a en outre été mis en œuvre; celui-ci portait sur les besoins éducatifs des jeunes qui ne sont pas insérés dans le système scolaire et concernait près de 90 000 adolescents. L'initiative «Écoles pour l'Afrique», enfin, a permis de jeter les bases d'un plan stratégique national portant sur l'ensemble des normes et politiques relatives à la construction d'écoles, en particulier dans les régions rurales, et d'accorder une plus grande attention à d'autres questions essentielles dont il convient de se préoccuper dans le cadre d'une approche globale de l'école, telles que celle de l'hygiène scolaire.

²³ Source: Ministère de l'éducation.

Protection de l'enfance

110. Le Conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des enfants, a approuvé le décret n° 31/07, qui instaure l'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants âgés de 0 à 5 ans et qui définit les caractéristiques de la carte d'identité des enfants âgés de 8 à 11 ans.

111. Des programmes visant à lutter contre la violence, l'exploitation sexuelle, les enlèvements, la traite d'enfants et le travail des enfants ont été mis sur pied. Il s'agit là, en Angola, de questions épineuses et d'une actualité brûlante qui touchent aux atteintes aux droits de l'enfant les plus fréquemment commises, en particulier la violence sexuelle, la discrimination, le délaissement, la violence dans la famille et dans les communautés urbaines et rurales, le recours à des formes graves de travail des enfants (travail dans les mines de diamant, dans les zones frontalières et dans les aéroports, les marchés et les gares routières) et l'exploitation économique (participation à des activités dangereuses telles que la pêche en haute mer dans la province de Namibe).

112. Pour lutter contre l'enlèvement et la traite d'enfants, le Gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF, étudie la manière dont s'organise la traite d'enfants et a commencé à élaborer des stratégies nationales visant à enrayer la traite intérieure et la traite internationale d'enfants. Un plan d'action portant sur la région de Huíla (Matala) et de Santa Clara (agglomération frontalière située dans la province de Cunene) a été adopté; celui-ci comporte un volet national auquel sont associés des organes importants, notamment le Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale, le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur (Police des frontières, Direction nationale de la police judiciaire et Service de la migration et des étrangers) et le Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes.

113. L'Institut national de l'enfance, en vue d'actualiser son Plan d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a été approuvé par le décret n° 24/99, met en œuvre un programme d'évaluation de la mise en œuvre de ce plan; il attend les résultats de ce programme, lesquels seront d'une grande utilité dans le cadre des travaux de planification des actions et de renforcement de la stratégie adoptée.

C. Groupes et minorités ethniques

114. Peu après son indépendance, l'Angola a adopté des lois qui interdisent la discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire donné. L'article 18 de la Constitution garantit aux citoyens l'égalité des droits sans discrimination aucune. Faute de données disponibles, il n'a pas été possible de faire figurer des informations sur les diverses catégories ethniques dans le système national de données statistiques. Le recensement général de la population auquel procédera le Gouvernement dès que les conditions seront réunies permettra de remédier à ce problème préoccupant et de se faire une meilleure idée de la situation démographique en Angola; ce recensement fournira des données statistiques et d'autres informations pertinentes dont le Gouvernement a grand besoin, en particulier des données démographiques ventilées notamment par groupe ethnique, race, nationalité, couleur de peau et langue.

D. Les personnes handicapées et les personnes âgées

115. Le Gouvernement s'est efforcé de mettre en œuvre des politiques publiques en faveur de la population et de lui fournir des services sociaux de base, en particulier aux personnes handicapées. Il a, à cette fin, mis sur pied un projet intitulé «Réadaptation en milieu communautaire». La rééducation physique axée sur l'emploi, l'éducation ou la scolarisation, l'enseignement technique et l'accompagnement psychosocial en milieu communautaire sont autant de moyens mis en œuvre pour intégrer les personnes handicapées au milieu dans lequel elles vivent en leur facilitant l'accès à des services sociaux de base. Cette démarche, qui constitue l'un des moyens par lesquels le Gouvernement s'emploie à faire reculer progressivement la discrimination et la stigmatisation, s'est révélée très positive car elle permet de faire accepter les personnes handicapées par la communauté.

116. Le décret n° 21/82 du 22 avril 1982 vise à protéger les droits des personnes handicapées en matière d'emploi. Ses dispositions sont toutefois souvent enfreintes puisque certaines entreprises privées et même certaines entreprises publiques n'offrent pas d'emploi aux personnes handicapées, invoquant le fait que leur travail n'est pas rentable et que leur embauche entraîne des investissements supplémentaires car les locaux doivent être adaptés. Il s'agit là d'une discrimination flagrante. Le fait qu'aucun règlement d'application des lois sur les subventions pour les personnes handicapées et de la loi-cadre sur la protection sociale n'ait été élaboré favorise également la discrimination.

117. Selon les estimations pour 2005, on dénombre environ 170 000 personnes handicapées en Angola, dont la majorité a entre 25 et 44 ans; 56 % sont des hommes. Le nombre de personnes handicapées ayant reçu une aide du Gouvernement s'élève à 8 170; 61,9 % d'entre elles présentent des troubles moteurs, tandis que 28,3 % ont une incapacité sensorielle et que 9,8 % une incapacité mentale. Quelque 75 % des troubles moteurs ont pour cause une amputation consécutive à une déflagration d'explosifs, en particulier une mine, tandis que 22 % de ces troubles ont pour origine la poliomyélite. Les provinces ayant les proportions les plus élevées de personnes handicapées au sein de leur population sont celles de Kuanza Sul (11,75 %), de Luanda (9,55 %), de Benguela (8,65 %), de Lunda Norte (7,81 %) et d'Huambo (7,1 %).

118. Au nombre des facteurs à l'origine du nombre élevé de personnes handicapées figurent les conséquences du conflit armé prolongé qu'a connu le pays, les lacunes du système de santé, l'absence, en raison de la guerre, de programmes de prévention, les séquelles de maladies, certains facteurs congénitaux et le faible niveau d'instruction au sein des familles, qui ne se sont pas occupées de leurs enfants de manière adéquate ou qui les ont négligés.

119. Les personnes handicapées sont aux prises avec divers problèmes liés à la santé (difficultés d'accès aux services de santé, manque d'équipements spécialisés, difficultés d'accès à une aide médicale et à une aide en matière de médicaments, moyens de déplacement limités et manque d'équipement permettant de pallier leur handicap en raison de l'insuffisance des ressources financières), à l'eau et à l'hygiène (difficultés d'accès aux points d'approvisionnement en eau en raison de la distance à parcourir et des obstacles physiques), à l'instabilité psychologique (stress, désagréments, dépression, sentiment de révolte et de frustration), à la vie sociale et familiale (faible reconnaissance de la part de la société des capacités et des compétences qui permettent aux personnes handicapées de mener des activités utiles, violences, négligence, mauvais traitements, marginalisation, stigmatisation, manque de respect, violence psychologique,

humiliation, abandon par la famille, manque d'espaces de loisirs, difficultés d'accès aux transports publics, incapacité d'obtenir un acte de naissance en raison de la honte ressentie par les parents) et à des questions financières (pauvreté extrême due à l'absence ou à l'insuffisance de ressources, perte de biens en raison du handicap et manque de protection sociale).

120. Des projets d'intégration sociale visant à faire reculer progressivement la discrimination et la stigmatisation dont les personnes handicapées sont victimes sont mis en œuvre dans les domaines de la production agricole, de l'élevage et de la formation professionnelle.

E. Condition de la femme

121. Pour des raisons liées à la culture et à l'histoire du pays, des situations discriminatoires existent, en particulier au sein de certaines familles où les femmes sont parfois encore traitées en inférieures et privées d'exercer certains droits.

122. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la Constitution disposent cependant que la famille constitue le noyau autour duquel s'organise la société et qu'elle est protégée par l'État. Les hommes et les femmes, qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent en union libre, sont égaux, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

123. Les femmes sont également victimes de discrimination au travail, en particulier au sein des sociétés privées, tant nationales qu'étrangères, où l'on observe fréquemment des déséquilibres entre les sexes sur le plan de leur représentation dans les organes décisionnels et une tendance à écarter les femmes pendant ou après leur congé de maternité.

124. Les femmes actives, qui ont grand besoin de leur salaire, voient leurs droits constamment bafoués par les employeurs qui profitent du fait qu'elles ne connaissent pas leurs droits. Il est difficile de mesurer l'importance respective des facteurs qui entrent en jeu dans cette situation car la culture juridique n'incite pas les femmes à porter plainte.

125. Des efforts considérables ont été déployés par le Gouvernement et par ses partenaires sociaux pour dispenser une éducation juridique au public, et en particulier aux femmes, en donnant une plus grande ampleur aux programmes d'information, de communication et d'éducation dans le domaine des droits des femmes et des enfants et en ayant recours, notamment, aux langues vernaculaires et à des méthodes accessibles faisant appel aux arts, aux techniques audiovisuelles et aux moyens de communication sociale.

126. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires sociaux, met actuellement en œuvre la Stratégie nationale et le Cadre stratégique national de promotion de l'égalité des sexes, qui se fondent sur les Programmes d'action de Beijing et de Dakar pour la promotion de la femme, qui ont été adoptés en 2001 par la Commission permanente du Conseil des ministres.

127. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural met actuellement en œuvre un programme intitulé «Programme de vulgarisation et de développement rural». Celui-ci donne la possibilité aux femmes de participer au processus de développement du pays grâce, essentiellement, à des projets et des programmes d'autonomisation économique des femmes habitant dans les régions rurales, notamment des programmes de microcrédits et de création de microentreprises.

128. En 1997, le Conseil des ministres a adopté la Stratégie d'autonomisation des femmes d'ici à l'an 2000, conformément aux recommandations formulées lors des Conférences de Dakar et de Beijing; celle-ci a pour objectifs de favoriser la participation des femmes au processus de paix, de lutter contre la pauvreté et de promouvoir l'éducation et la formation des femmes. Elle porte sur des questions liées à la santé maternelle, à la culture, à la famille, à la société, à l'environnement, à la gestion des ressources naturelles, à l'émancipation politique, à la jouissance des droits de l'homme, à la lutte contre la violence dans la famille, à l'établissement, l'exploitation et la disponibilité de données ventilées par sexe, à l'information, à la communication et aux arts ainsi que sur des questions relatives aux fillettes²⁴.

129. La mise en œuvre de cette stratégie, à laquelle ont participé des institutions publiques et privées et des ONG, s'est essentiellement traduite par l'exécution, entre mai 1998 et octobre 2002, de deux programmes, à savoir le projet ANG/97.PO3 – Promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes –, qui vise à renforcer les capacités institutionnelles du Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes à tous les niveaux ainsi que celles de quelques ONG, et le projet ANG/97/010 – Consolidation de la paix et promotion des possibilités de développement pour les jeunes et pour les femmes.

130. La notion de violence dans la famille étant très large, celle-ci constitue l'atteinte aux droits des femmes la plus couramment commise en Angola. Le Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes, en vue de prévenir les actes de violence, a créé des centres de consultations familiales, lesquels sont dotés de personnel spécialisé (psychologues, sociologues, juristes) et mènent des activités de conseil psychosocial et juridique en faveur des victimes de violence. En 2006, environ 3 271 personnes – 2 919 femmes et 352 hommes – ont été victimes de violences dans l'ensemble du pays. Les provinces dans lesquelles le plus grand nombre de cas de violences ont été recensés sont celles de Luanda (30,66 % des cas), de Benguela (19,83 %), de Bié (8,15 %) et de Lunda Norte (1,26 %). Cependant, l'adoption de la loi sur la médiation et sur la conciliation contribuera utilement à prévenir les actes de cette nature – qui constituent actuellement l'exemple le plus caractéristique des violations des droits de l'homme commises en Angola – et à en atténuer les conséquences.

131. Plusieurs organisations de la société civile mènent des activités de conseil aux femmes qui sont victimes d'actes de violence et d'autres actes similaires dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes. Ces activités génèrent des données statistiques qui sont dûment traitées et introduites dans la base de données du Ministère. Ce précieux partenariat a permis à des membres d'organisations de la société civile de suivre des programmes de formation ainsi que des cours de qualification et de perfectionnement.

132. Le Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes met également en œuvre des programmes de sensibilisation des familles à leurs responsabilités.

133. Le Ministère de la famille et de l'autonomisation, en vue de garantir que les victimes de violences ou les personnes ayant des liens directs ou indirects avec elles bénéficient des services d'un conseil, a conclu en février 2001 un mémorandum de coopération avec l'ordre des avocats

²⁴ Voir le rapport de l'Angola sur l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/AGO/1-3).

d'Angola qui porte sur l'affectation d'avocats aux centres de consultations familiales qui ont été créés dans toutes les provinces.

134. En novembre 2001, après la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies dite «Beijing + 5», le Gouvernement, en se fondant sur le projet ANG/97/PO3, a élaboré la Stratégie visant à parvenir à l'égalité des sexes d'ici à 2005. Celle-ci portait principalement sur la pauvreté (économie, environnement, ressources naturelles), l'éducation (enseignement, information, communication, arts, culture, socialisation, famille, sciences et technologies), la santé (santé des enfants, santé des adultes, santé des personnes âgées), les droits liés à la citoyenneté (participation au processus de paix, émancipation politique, violence et problèmes liés à la condition féminine), les droits des enfants, les données ventilées par sexe et les mécanismes institutionnels visant à assurer la viabilité de la stratégie; le Conseil des ministres a en outre adopté un budget relatif à cette stratégie pour l'année 2003.

F. Droit de participer à la vie publique et accès aux charges politiques

135. Du travail de sensibilisation et de mobilisation effectué par le Gouvernement est né en 1999 le Réseau des femmes ministres et des femmes parlementaires. Outre les femmes ministres et les femmes vice-ministres, celui-ci réunit les femmes vice-gouverneurs et les ambassadrices qui sont en fonction ou qui ont terminé leur mandat; leurs activités les ont amenées à créer, en 1998, le Réseau des femmes/Angola, un organe de concertation réunissant des ONG, des organisations communautaires, des associations et des institutions publiques. Il convient, enfin, de signaler la création, en 2001, de la Fédération angolaise des femmes d'affaires.

136. Ces activités ont également permis de sensibiliser les décideurs et les citoyens membres de partis politiques et de créer des conditions propices à la participation active des femmes au processus électoral et à leur accession à des postes de décision, l'objectif étant de parvenir à un taux de représentation des femmes de 30 % conformément à l'accord conclu dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

137. Les partis politiques angolais sont en concurrence dans le cadre d'un projet politique de solidarité politique visant à permettre l'expression de la volonté des citoyens; ils participent à la vie politique et à la mise en œuvre du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques. Leurs objectifs, programmes et pratiques contribuent à la consolidation de la nation et de l'indépendance nationale, au renforcement de l'unité nationale, à la préservation de l'intégrité territoriale, à la défense de la souveraineté nationale et du principe de la démocratie, à la protection des droits et libertés fondamentales des personnes et à la préservation du caractère républicain, unitaire et laïque de l'État²⁵.

138. L'article 28 de la Constitution dispose que tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans, exception faite de ceux qui sont privés de leurs droits politiques et civils conformément à la loi, ont le droit et le devoir de prendre une part active à la vie publique.

139. Le plein exercice de ce droit est garanti par la Constitution et par la loi n° 16/91, qui consacrent le droit des citoyens à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation et fixent la manière dont les citoyens ou les groupes de personnes peuvent exercer ce droit sans porter

²⁵ Art. 4 de la Constitution.

atteinte aux dispositions législatives qui garantissent la coexistence pacifique, la tranquillité publique et l'harmonie sociale.

140. Les lois électorales angolaises prévoyant que les élections sont exclusivement réservées aux Angolais, et les travailleurs immigrants n'ayant pas acquis la nationalité angolaise, ceux-ci ne peuvent pas y prendre part.

141. Le droit de participer de manière active ou passive au processus électoral est garanti à tous les citoyens angolais qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui sont en pleine possession de leurs facultés mentales; aucune discrimination fondée sur le sexe n'est exercée. Il incombe aux partis politiques de veiller à ce que les femmes qui prennent une part active aux élections – elles sont un certain nombre dans ce cas – se mesurent aux hommes dans des conditions d'égalité et puissent ainsi accéder aux fonctions politiques qui sont en jeu.

142. Les restrictions au droit de vote ne sont applicables qu'aux étrangers, aux mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin, aux malades mentaux, en fonction de leur santé, et aux délinquants qui sont temporairement ou définitivement privés de leurs droits civils et politiques.

143. L'article 31 de la Constitution dispose que l'État, la famille et la société ont le devoir de favoriser le développement harmonieux de la personnalité des jeunes et de créer des conditions qui permettent la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels en matière d'éducation, de formation professionnelle, de culture, d'accès au premier emploi, de travail, de sécurité sociale, d'éducation physique et d'utilisation du temps de loisirs, tous les citoyens angolais participant d'une manière ou d'une autre à la vie publique, comme en attestent l'adhésion en masse aux partis politiques, le nombre d'organisations à vocation sociale et les effectifs de celles-ci, le niveau de participation active aux élections de 1992, le nombre d'inscriptions aux listes électorales en 2007, la participation massive à des programmes culturels et sportifs et à des activités de loisirs et les résultats extrêmement satisfaisants dont font état les indicateurs relatifs au droit de participer à la vie publique.

144. La loi angolaise et, plus précisément, l'article 19 de la Constitution, renforcé par le Code civil et le Code de la nationalité, consacre le droit des citoyens à la nationalité, laquelle s'acquiert au moyen du livret d'état civil en se fondant sur la carte personnelle d'identité; la loi fixe les modalités d'obtention de la carte personnelle d'identité, celle-ci garantissant l'exercice des droits liés à la nationalité.

145. L'acquisition de la nationalité angolaise est fondée sur les principes du *jus sanguinis* et du *jus soli*, c'est-à-dire que celle-ci s'acquiert de naissance, par les parents et par le mariage (loi n° 1/05 du 1^{er} juillet 2005)²⁶; elle peut être acquise par un ressortissant étranger. Il suffit pour la personne qui fait une demande d'obtention de la nationalité d'être, à la date où elle dépose sa demande, un adulte aux yeux de la loi angolaise et à ceux de son pays d'origine, d'avoir résidé en Angola pendant au moins dix ans, de fournir des garanties morales relatives à son intégration dans la société angolaise et à son civisme et d'avoir la capacité de se prendre en charge et d'assurer sa subsistance. Un ressortissant étranger qui épouse une personne de nationalité angolaise peut acquérir la nationalité cinq ans après avoir déposé une demande approuvée par

²⁶ Loi sur la nationalité.

son conjoint. Le fait de se marier à un étranger n'a pas d'incidence sur la nationalité de la personne concernée, sauf dans le cas où cette personne prend, en toute liberté et en toute indépendance, une décision relative à ladite nationalité.

146. Il est également possible, pour une personne née en territoire angolais et ne possédant pas d'autre nationalité, pour une personne née en territoire angolais de parents inconnus ou pour une personne apatride ou de nationalité inconnue née en territoire angolais, d'obtenir la nationalité angolaise en déposant une demande à cette fin.

147. Les faits suivants entraînent la perte de la nationalité angolaise: le fait d'acquiescer volontairement une autre nationalité et de renoncer à la nationalité angolaise; le fait d'exercer des fonctions relevant de la souveraineté d'État pour le compte d'un autre pays sans en avoir eu l'autorisation de l'Assemblée nationale; le fait, pour une personne née à l'étranger de parents angolais, d'acquiescer la nationalité du pays dans lequel elle est née et d'ensuite renoncer à la nationalité angolaise lorsqu'elle devient adulte; le fait, pour un enfant adopté par des étrangers, de renoncer à la nationalité angolaise lorsqu'il devient adulte; le fait, pour une personne ayant acquis la nationalité angolaise après avoir déposé une demande à cette fin, d'être condamnée pour atteinte à la sûreté de l'État; le fait de servir dans une armée étrangère.

148. Les conditions créées dans le cadre du processus d'organisation des deuxièmes élections angolaises tenues conformément à la loi favorisent l'accès des citoyens aux charges politiques et publiques; ce processus est régi par un ensemble de textes législatifs qui comprend la loi n° 3/97 du 13 mars 1997 sur le financement des partis politiques, la loi n° 3/05 du 1^{er} juillet 2005 sur les directives relatives au système des listes électorales, la loi n° 6/05 du 10 août 2005 (loi sur les élections) et la loi n° 10/05 du 14 juillet 2005 (Code de conduite relatif aux élections).

G. Questions économiques et sociales

1. Conditions de vie de la population

149. L'Angola est potentiellement un des pays agricoles les plus riches de l'Afrique subsaharienne. Avant son indépendance, le pays était autosuffisant sur le plan alimentaire et figurait parmi les grands exportateurs de produits agricoles, notamment de café, sisal, coton, maïs, fruits, manioc, entre autres. La production est actuellement en bonne voie de retrouver son niveau antérieur. Les sources de subsistance sont: le manioc et les patates douces dans le nord, le maïs dans les régions centrales, et le millet et le sorgho dans le sud. Les autres cultures de ce type sont les haricots, le riz, l'huile de palme, le café, les bananes, les ananas, les agrumes et d'autres fruits. Le pays dispose de vastes pâturages accueillant des troupeaux de bovins et de caprins, ainsi que d'autres animaux d'élevage comme le porc ou la volaille. La côte est l'une des plus riches en ressources halieutiques du continent africain et abrite quelques espèces industrielles telles que le maquereau, la sardine, le chinchard, le thon, le mérrou, le vivaneau, les crustacés et coquillages et les mollusques, pour n'en citer que quelques-uns.

150. L'évolution du produit intérieur brut (PIB) par habitant constitue un indicateur synthétique encourageant du niveau général des conditions de vie de la population. Il est d'environ 2 565,20 dollars des États-Unis en 2006 (à prix courants) contre 1 984,80 dollars en 2005, ce qui correspond à une augmentation de 29,2 %. Le PIB par habitant a augmenté de 57 % en 2005 par rapport à 2004, où le revenu par habitant s'élevait à environ 1 265 dollars.

151. La croissance réelle du revenu moyen des Angolais a été d'environ 17 % en 2005 et de 15,3 % en 2006, le taux de croissance démographique étant de 2,9 %. Bien que la répartition des revenus au niveau national ait été stable, le taux de pauvreté a probablement diminué. En réalité, si l'on tient compte de la croissance réelle, des investissements publics dans le secteur social, de la maîtrise de l'inflation (31 % en 2004, 18,5 % en 2005 et 12,2 % en 2006), et des politiques d'inclusion sociale du Programme général du Gouvernement, le taux de pauvreté a probablement été ramené à 50 % en 2006 (il était de 56 % dans le bilan de 2005, soit 12,2 % de moins qu'en 2000, année durant laquelle l'enquête sur les dépenses et les revenus des ménages a été réalisée).

152. Les investissements publics, estimés à environ 1,5 milliard de dollars, soit 76,5 % de plus qu'en 2005, ont véritablement joué un rôle de catalyseur dans l'économie nationale, pas seulement en dynamisant les investissements privés, qui selon les estimations ont atteint un montant de 11,4 milliards de dollars, mais aussi en améliorant les conditions de vie générales de la population. Sur le montant total des dépenses d'investissement consenties par l'État, les secteurs sociaux ont obtenu 28,3 %, les secteurs économiques 8,3 %, et les infrastructures (autoroutes, chemins de fer, énergie et eau) environ 36,9 %.

153. Parmi les politiques adoptées dans le cadre du Programme général du Gouvernement pour 2005-2006, il convient de noter en particulier les politiques de stabilisation macroéconomique et les politiques visant à favoriser la croissance de l'économie nationale. Les effets positifs de cette approche se sont traduits par une stabilité du taux de change, le retour de la confiance dans la monnaie nationale, qui a conduit à une nette augmentation des dépôts en kwanzas, le contrôle du déficit budgétaire, une baisse de l'inflation, une plus grande transparence des comptes de l'État, et une amélioration de l'image extérieure du pays auprès des principales institutions financières et économiques internationales.

154. En ce qui concerne les politiques visant à renforcer la production non pétrolière, l'accent a été mis plus particulièrement sur les secteurs suivants: les travaux publics, le secteur primaire (agriculture, élevage et pêche), la production et la distribution d'énergie et d'eau, et l'industrie de transformation. Les taux de croissance des valeurs ajoutées dans ces secteurs en 2006 permettent de penser qu'il s'agit du début d'un processus qui pourrait conduire à un repositionnement des capacités, à une augmentation du potentiel productif de l'économie et à l'intégration du marché national.

155. En réalité, cela confirme la croissance dynamique de l'économie nationale, et diverses études nationales et internationales en ont déjà fait le constat. Les taux de croissance communiqués par le secteur de la construction, l'industrie de transformation et les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'exploitation forestière et de la pêche, qui constituent d'autres bases structurelles d'une amélioration accrue des conditions de vie de la population, méritent d'être soulignés. Le secteur phare en 2006 est celui des services commerciaux, qui reflète, avec un taux de croissance de plus de 38 %, le dynamisme des transports, du commerce et, en particulier, des télécommunications, des banques et des assurances.

156. Malgré une croissance soutenue et plus forte que prévue, il n'existe toujours pas d'arguments favorables à une diversification concurrentielle de l'industrie de transformation et à un accroissement de sa participation pour répondre aux besoins du marché national. En 2006, l'industrie de l'alimentation et des boissons représentait toujours plus de 80 % du tissu industriel.

Elle a indiqué que la production de boissons a connu son taux de croissance le plus élevé, environ 36 %, en 2007, à comparer avec, par exemple, celui de l'industrie chimique (1,7 %), du secteur des machines et équipements électriques (1 %), du secteur des produits dérivés du bois (1,5 %), et du secteur des produits métalliques (0,4 %). Il convient de noter qu'il n'y a plus d'activités dans le secteur des vêtements en Angola.

157. Le budget global de l'État a augmenté de 15,02 % par rapport à 2006 et de 183,62 % par rapport à 2005. Les recettes prévues pour 2007 se répartissent en deux catégories principales: les recettes propres (75 %), provenant essentiellement de l'exploitation du pétrole et des diamants, et les recettes provenant de financements nationaux et internationaux (25 %).

158. L'augmentation des recettes a entraîné une amélioration sensible du revenu par habitant, et l'Angola occupe maintenant la 122^e place sur 177 pays selon ce critère.

Tableau 12
Évolution du produit intérieur brut

| Année | 2001 | 2003 | 2005 | 2007 |
|--|------|------|-------|-------|
| PIB par habitant (dollars) ²⁷ | 800 | 959 | 2 129 | 3 614 |

2. Le droit au travail²⁸

159. Les budgets de l'éducation et de la santé, en valeurs absolues, évoluent dans deux directions différentes. On a clairement assisté à une nette augmentation dans le secteur de l'éducation, tant par rapport au budget initial de l'État en 2006 qu'au regard des résultats de l'examen.

160. Les articles 85 à 95 de la loi générale sur le travail définissent les conditions de travail et disposent que les autres instruments statutaires régissent certaines questions spécifiques, en tenant compte de toute l'étendue et la diversité de ce domaine.

161. La loi angolaise sur les syndicats (loi n° 21/12/92 du 28 août 1992) définit donc les normes relatives à la création de syndicats et/ou de fédérations de syndicats, en se fondant sur les principes démocratiques, indépendamment de l'État, des partis politiques, des organisations d'employeurs et de tout groupe n'étant pas lié aux syndicats, sur la base de l'élection de leurs organes directeurs par vote de l'assemblée générale des membres, qui approuvent également les statuts qui les régissent.

162. Le fait que le système économique se fonde sur la coexistence de plusieurs types de propriété (publique, privée, mixte, coopérative et familiale) protégés par l'État favorise la participation de tous les agents économiques sous toutes les conditions juridiques. Cette participation s'exerce dans le cadre du travail, qui crée les conditions du développement économique national afin de satisfaire les besoins des citoyens. Cette disposition constitutionnelle a pour effet que l'État est tenu de prendre les mesures assurant l'accès à

²⁷ Banque mondiale – *Rapport 35362* – AO et PNUD.

²⁸ Information provenant de l'étude de 2006 sur le Programme général du Gouvernement.

l'emploi des citoyens qui sont en mesure d'accepter un premier emploi et de travailler, et jouissent donc du droit de devenir membre d'une organisation professionnelle et d'exercer une activité dans le cadre d'un syndicat.

163. L'emploi est un facteur économique crucial pour assurer l'intégration économique et la réconciliation nationales. Les données disponibles montrent que le taux de chômage s'élevait à environ 25,2 % en 2006, soit 4 % de moins que le taux de 2005 qui était alors de 29,2 % selon les estimations. Cette baisse a certainement résulté de la dynamique créée par les parrainages dans les secteurs de la construction, de la pêche et, dans une certaine mesure, des services non commerciaux. Cela contribue à garantir le droit des citoyens à accéder à l'emploi afin de réaliser leurs objectifs personnels et d'apporter une contribution significative au développement du pays.

164. Il convient également de mentionner la hausse de la création d'emplois dans d'autres secteurs et domaines d'activité de l'économie nationale.

165. **Secteur de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de l'élevage:** les emplois pourvus dans ce secteur ont principalement été occupés par des personnes bénéficiant du système de réinstallation et de réinsertion économique et sociale pour personnes déplacées, réfugiés et anciens soldats, qui a permis la création de 72 230 nouveaux emplois, sur une surface globale d'environ 2 % des terres arables.

166. **Secteur de la pêche:** les investissements effectués n'ont pas produit de changement majeur en matière d'emploi. On comptait 41 500 pêcheurs en 2005, et 4 944 nouveaux emplois ont été créés dans cette branche d'activité, principalement grâce à la mise en service de cinq navires de faible tonnage.

167. **Pétrole:** en 2006, la croissance de l'emploi dans ce secteur a été d'environ 5 %. Elle a résulté du développement des activités de l'industrie pétrolière dû aux investissements effectués au cours des précédentes années.

168. **Diamant:** bien que l'on ne dispose pas de données pour ce secteur, on peut aisément conclure que la création de nouvelles sociétés résultant de la combinaison de capitaux publics et privés, telles que les *Sociedades Mineiras do Catoca*, *SDM*, *Chitotolo*, *Luô*, *Projecto Mineiro Lunda-Nordeste* et la *Fundação Brilhante*, contribue énormément au développement des activités productives et ainsi à la création d'emplois.

169. **Secteur de l'industrie de transformation:** les investissements effectués dans ce secteur ont permis la création de 1 827 postes. Ajoutés aux emplois existants en 2006, cela équivaut à un total de 34 360 personnes employées dans ce secteur en 2007.

170. **Secteur de la construction:** la croissance de la production dans le secteur de la construction a permis la création de 30 521 emplois. Ajoutés aux emplois existants en 2005, cela équivaut à un total de 206 521 travailleurs, soit une croissance de 17 % en 2006.

171. **Secteur de l'énergie et de l'eau:** les investissements effectués durant cette période ont permis la création de 4 690 emplois.

172. **Secteur des postes et télécommunications:** le secteur a créé 3 257 emplois auprès des opérateurs actuellement en service, correspondant au niveau des investissements durant l'année

considérée (c'est-à-dire les emplois garantis en 2006), afin de pouvoir répondre à la demande de services téléphoniques, mobiles en particulier.

173. **Secteur de l'hôtellerie et du tourisme:** les investissements autorisés dans ce secteur ont permis la création de 2 277 emplois, soit un taux de croissance d'environ 374 %. Les résultats obtenus en termes d'emploi confirment clairement le rôle du secteur du tourisme et de l'hôtellerie dans les résultats obtenus par les services commerciaux.

174. **Secteur des transports:** malgré l'absence de données disponibles, le secteur des transports présente un bon potentiel de création d'emplois grâce au dynamisme des activités de transport de passagers et de marchandises par autoroute, chemins de fer, voies maritimes et voies aériennes, lequel justifie l'importance des investissements effectués par le secteur public, qui assure un volume de transport plus important que le secteur privé.

175. **Assurances et fonds de pension:** la nette augmentation du nombre d'assureurs, d'agents d'assurances, de courtiers d'assurances et de réassurance (le volume des primes ayant augmenté de 271,9 millions de dollars en 2003 à 367,6 millions de dollars en 2005), a contribué à l'augmentation du nombre d'emplois dans ce secteur, à propos de laquelle on ne dispose pas de données.

176. **Secteur de l'éducation:** en ce qui concerne l'emploi, le nombre d'enseignants à tous les niveaux d'éducation est resté le même en 2006 qu'en 2005.

177. **Secteur de la santé:** le développement du réseau de soins de santé a entraîné une augmentation du nombre d'auxiliaires médicaux, avec la création d'environ 14 071 emplois dans le système de santé national.

178. **Formation professionnelle:** ce secteur joue un rôle important dans la politique de l'emploi. Entre 2003 et 2006, on a commencé à enregistrer une nette augmentation du nombre d'instituts, sociétés et autres entités disposant de la licence permettant de dispenser des formations et des programmes de recyclage. À la fin de 2006, on dénombrait 304 centres de formation professionnelle publics et privés. En comparaison avec les années précédentes, le secteur a connu une croissance d'environ 12,2 % en 2004, 5,6 % en 2005 et 8 % en 2006.

179. Le nombre de personnes enregistrées avait diminué de 14,2 % en 2004, mais il a augmenté de 6,1 % en 2005 et de 55 % en 2006.

180. La formation professionnelle a été une priorité du Gouvernement pour créer les conditions nécessaires à une valorisation des ressources humaines, si bien que la création des infrastructures nécessaires a pris plus d'importance en 2004 et 2005, et cette tendance s'est renforcée en 2006. Ainsi, la croissance de ce secteur a été de 11 % et 6,7 % en 2004 et 2005 respectivement, et a culminé en 2006 à plus de 12 %.

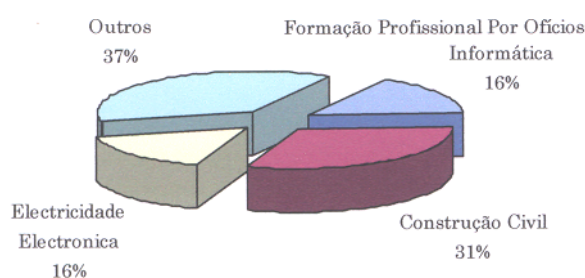
181. Les capacités de formation au niveau national ont augmenté de 1,2 % en 2004 (par rapport à 2003) et de 32,2 % en 2005 (par rapport à 2004). En 2006, ce taux a été de 7 % seulement, selon les données, ce qui a libéré des ressources supplémentaires dans la mise en œuvre du Système national de formation professionnelle et dans la réalisation des programmes de

formation initiale et d'éducation continue, ainsi que d'activités de reconversion professionnelle sur le marché de l'emploi.

182. D'autre part, cette évolution témoigne également d'un élargissement des possibilités de travail et d'emploi pour les citoyens, car les personnes disposant d'une formation ont plus d'occasions d'exercer une activité générant un revenu.

183. La répartition des formations selon le secteur d'activités montre que le bâtiment et les travaux publics, l'électronique et l'informatique représentent ensemble plus de 60 % des formations. Ces données montrent clairement que l'intérêt des personnes qui suivent une formation correspond à la demande du marché de l'emploi.

Graphique 2
Formation: informatique, BTP, électricité et électronique, etc.



Source: Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale (Rapport sur le Programme général du Gouvernement pour 2005).

184. Le marché de l'emploi occupe directement environ 44 % des personnes ayant une formation, si bien que les autres (56 %) ont opté pour d'autres solutions telles que la création de leur emploi ou le travail indépendant.

185. On estime qu'environ 4 % de la population angolaise est âgée de plus de 60 ans. En chiffres absolus, cela équivaut à environ 605 000 personnes âgées qui vivent dans des conditions de pauvreté extrême²⁹.

3. Objectifs de la loi sur la protection sociale

186. Les objectifs de la loi-cadre n° 7/04 sur la protection sociale (loi abrogée n° 18/90 du 27 octobre 1990) sont les suivants: assurer la solidarité nationale au moyen de la redistribution des ressources financières provenant de la fiscalité; assurer le bien-être des personnes, des familles et de la communauté au moyen de la promotion sociale et du développement régional, de la diminution graduelle des inégalités sociales et régionales; prévenir les situations de besoin, de dysfonctionnement et de marginalisation, organiser avec les bénéficiaires de l'aide des programmes spéciaux de protection des groupes les plus vulnérables; et garantir un niveau minimum de subsistance pour les personnes et les familles se trouvant dans des situations particulièrement précaires, en raison de circonstances imprévisibles ou de

²⁹ Étude de la situation socioéconomique des personnes âgées en Angola, Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale MINARS/2004.

problèmes liés à la définition des personnes bénéficiaires, ou de l'impossibilité totale de recevoir l'aide ou la participation financière des bénéficiaires.

187. Les personnes visées par la loi susmentionnée résident dans le pays et sont: les personnes ou familles se trouvant dans une situation de grande pauvreté; les femmes défavorisées; les enfants et les adolescents ayant des besoins particuliers ou appartenant à une catégorie à risque; les personnes âgées en situation de dépendance physique ou économique ou d'isolement; les personnes handicapées qui sont exclues socialement ou qui risquent de l'être; et les personnes sans emploi risquant d'être marginalisées.

188. Le principe d'égalité et de non-discrimination est étayé au niveau juridique par l'article 7 de la Loi constitutionnelle, qui promeut la solidarité sur les plans économique, social et culturel entre les différentes régions d'Angola afin d'assurer le développement commun de l'ensemble de la nation.

189. Sur la base des dispositions de la loi, le Gouvernement a pris des mesures administratives qui ont pris effet au lendemain de l'indépendance nationale. À cette époque, les puissances coloniales excluaient certains groupes sociaux ou exerçaient une discrimination à leur égard. Les politiques et les programmes de l'État visant à protéger et à aider les citoyens les plus vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les groupes ethniques minoritaires isolés, sont appuyés par la législation de manière effective. Le processus de révision des lois jugées inadéquates se poursuit afin d'harmoniser la législation pour la rendre plus conforme aux instruments juridiques internationaux.

190. Afin que le réseau intégré des institutions puisse offrir une protection sociale aussi efficace que possible aux personnes qui en ont besoin, un cadre de réforme législative a été mis en place et a déjà donné lieu à l'adoption d'une série d'instruments qui ont été appliqués lorsque les conditions le permettaient, à savoir: l'avant-projet de loi sur les tribunaux; l'avant-projet de loi sur le ministère public et le statut des magistrats du ministère public; l'avant-projet de loi portant amendement de la loi sur la détention provisoire; l'avant-projet de loi portant amendement de la loi sur la fouille des personnes, la perquisition et l'arrestation; l'avant-projet de loi sur le statut des magistrats de l'ordre judiciaire; l'avant-projet de loi portant amendement de la loi sur la justice pénale militaire; l'avant-projet de loi sur la médiation et la conciliation; l'avant-projet de loi portant amendement de la loi sur l'aide juridique; l'avant-projet de loi sur le centre d'assistance judiciaire; l'avant-projet de loi sur les cabinets de conseil juridique; et l'avant-projet de décret portant amendement de l'organisation des secrétaires judiciaires.

191. D'autres lois ayant le même objectif sont en cours d'élaboration; il s'agit notamment des textes suivants: la loi sur le Bureau du Procureur et sur le statut des magistrats du parquet; le projet de révision de la loi sur le Procureur général de la République; le statut du Médiateur et de la Haute autorité chargée de la lutte contre la corruption; le Code pénal; le Code civil; les Codes de procédure civile et pénale; les Codes de l'état civil et de l'activité notariale; le Code du travail; les règlements des organes subsidiaires chargés de l'application de la loi n^o 9/96 du 19 avril 1996 sur le jugement des mineurs; le projet de révision de la loi n^o 14/91 – loi sur les associations et les ONG; et la proposition d'avant-projet de loi sur la violence au foyer et intrafamiliale.

4. Salaire minimum national

192. Le décret n° 79/06 du 27 octobre 2006 a modifié le salaire minimum national et en a établi le montant en monnaie nationale (kwanzas, Kz), soit un montant équivalent à 82 dollars des États-Unis, à partir d'octobre 2006, en tenant compte des prévisions en matière d'inflation, parallèlement à l'ajustement des salaires dans la fonction publique, en gardant à l'esprit les résultats économiques.

193. Cet ajustement vise à protéger les travailleurs moins qualifiés, principalement ceux dont le pouvoir de négociation est moindre. Il a été effectué à quatre reprises au cours des trois dernières années en fonction de l'évolution des prévisions en matière d'inflation.

194. Un groupe technique spécialisé a été créé spécifiquement pour étudier l'évolution du salaire minimum national afin de fournir un appui technique au Conseil national du dialogue social, créé en 2002, qui est chargé d'élaborer des propositions concrètes dans ce domaine.

H. Santé

195. En Angola, la loi-cadre sur le système de santé nationale (loi n° 21-B/92), établit les lignes générales de la politique de santé nationale et vise à promouvoir la santé et à prévenir les maladies, qui sont des activités prioritaires de l'État. La loi garantit une juste répartition des ressources, l'usage des services, l'accès aux soins de santé, la promotion de l'égalité entre les citoyens sans aucune forme de discrimination, et la mise en place de mesures spéciales pour les enfants, les femmes durant la maternité, les personnes âgées et les personnes handicapées.

196. Cette loi contient en outre des dispositions visant à gérer efficacement les ressources disponibles, à assurer la fourniture des services de santé, à favoriser la participation des personnes et de la communauté organisée à l'élaboration des politiques de santé et à la planification dans ce domaine, à mettre en place des mesures d'incitation à l'éducation en matière de santé afin de prévenir les comportements nuisibles à la santé publique et individuelle, et à promouvoir la création de systèmes cadres dans le domaine de la santé et les activités de recherche du secteur privé concernant les médecines traditionnelles.

197. Le Gouvernement s'est doté d'un organe consultatif, la Commission nationale de la santé, chargé de régler, d'orienter, de planifier, d'évaluer, de contrôler et de représenter les intérêts liés au fonctionnement des établissements de soins de santé. La Commission est composée de représentants des utilisateurs des services de soins de santé, des prestataires de soins de santé, des départements de l'administration publique concernés par les activités dans ce domaine, ainsi que d'autres entités.

1. Accès aux services de santé

198. La situation de conflit armé qui s'est prolongée dans le pays a détruit la majeure partie des infrastructures de santé de base ou a entraîné leur détérioration. Elle a fragmenté le système de santé national et provoqué des faiblesses en termes de ressources humaines, matérielles et financières. Le conflit a entraîné de graves problèmes d'accès de la population aux services de santé et cela a poussé le Gouvernement à investir dans le secteur de la santé, 95 % de son financement provenant principalement d'emprunts à la Chine et à l'UE, afin de recouvrer ses

capacités et de les renforcer dans tous les domaines. Fait également important, et qui continue de l'être, le secteur privé a mis en place de nouveaux services et structures de santé, dont la contribution est d'une importance capitale.

199. En 2006, le Gouvernement a lancé de vastes projets d'achats groupés d'équipements hospitaliers et de construction d'infrastructures. Ces projets ont permis de créer 13 hôpitaux municipaux d'une capacité de 90 lits, 9 centres de santé d'une capacité de 30 lits et de rénover 4 hôpitaux régionaux, 2 sanatoriums et 2 hôpitaux psychiatriques.

200. Le développement du réseau de santé a rendu nécessaire la création de 14 071 postes d'auxiliaires de soins de santé techniques dans le système de santé national, ce qui a permis d'améliorer l'accès de la population aux services de santé.

2. Politiques générales de l'État en matière de santé

201. Afin de faire face à une situation difficile, le Gouvernement procède à des réformes et adopte des mesures de politique générale qui sont mises en œuvre dans le cadre de programmes spécifiques. Parallèlement au progrès de ces réformes, des interventions dirigées et contrôlées ont été menées dans chaque secteur des services de santé nationaux. Ces interventions ont été planifiées, budgétées, gérées, appuyées et évaluées. L'efficacité des plans stratégiques et opérationnels des programmes de santé publique a permis d'apporter un appui aux services de santé et de les évaluer.

202. De la même façon, en 2006 le secteur de la santé a commencé à fournir une assistance technique à tous les systèmes de santé de province dans les domaines de la planification et de la budgétisation en vue de l'élaboration de plans d'action crédibles recensant les problèmes et proposant des solutions dans un cadre stratégique défini.

203. Des campagnes nationales de vaccination contre la rougeole ont été réalisées en 2003 et ont permis de vacciner 7,3 millions d'enfants âgés de 9 à 14 ans (soit une couverture de 96 %). De la vitamine A a été administrée à 2,3 millions d'enfants âgés de 9 mois à 4 ans (soit une couverture de 77 %). En conséquence, le nombre de cas rapportés est passé de 10 473 en 2002 (janvier/novembre) à seulement 1 182 en 2003. Grâce à l'intensification récente des vaccinations, les enfants ne meurent désormais plus de la rougeole (responsable de 3 % de la mortalité des enfants de moins de 5 ans).

204. Éradication de la polio: également en 2003, le Gouvernement a organisé deux journées nationales de vaccination contre la polio qui ont permis de vacciner 4,8 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans, ce qui équivaut à une couverture de plus de 90 % du groupe cible dans 16 provinces du pays, et de plus de 75 % dans les autres provinces. En 2004, 5 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans ont été vaccinés et environ 4 millions d'enfants ont reçu des suppléments de vitamine A.

205. La campagne nationale «Vive la vie saine», réalisée en 2006, a permis de mener de nombreuses actions dans ce domaine.

206. Des vaccinations systématiques ont été effectuées dans le cadre d'un plan visant à accélérer ce mode de vaccination et à éliminer le tétanos maternel et néonatal.

207. Le Programme national contre le paludisme a été mis en œuvre par le Gouvernement en 2003. Plus de 500 000 moustiquaires de longue durée traitées à l'insecticide ont été distribuées avec des trousse de soin contre le paludisme dans 16 provinces.
208. Le Programme pour la sécurité alimentaire a été mis en œuvre dans le contexte d'une augmentation de la productivité des terres arables et a fourni des moyens de production supplémentaires aux familles des zones rurales.
209. Le contrôle de la malnutrition repose sur un système de vigilance nutritionnelle et sur la diffusion par la communauté d'aliments thérapeutiques prêts à l'emploi.
210. Le Plan stratégique de réduction accélérée de la mortalité maternelle et de l'enfant est mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi de vaccination.
211. Les politiques menées dans le cadre de la Stratégie nationale pour la santé génésique visent à fournir une assistance aux patientes en obstétrique avec un appui avant, durant et après la naissance, et des services de santé génésique pour les adolescents.
212. En ce qui concerne le VIH/sida, l'étude des taux d'infection à VIH, ainsi que de syphilis et d'hépatite B chez les femmes enceintes dans les consultations prénatales, effectuée dans le pays en 2004³⁰ a montré que la prévalence de l'infection à VIH chez les femmes enceintes dans les consultations prénatales était de 2,8 %, avec une valeur comprise entre 0,8 et 9,1 %, et une prévalence de 3,9 % en Angola. Bien que le taux de prévalence du VIH établi par cette estimation soit relativement faible, la connaissance très limitée du VIH/sida et les attitudes répandues vis-à-vis de cette maladie sont les principaux facteurs qui laissent prévoir une augmentation du taux de prévalence au cours des prochaines années. Cela a conduit le Gouvernement à adopter la loi n° 8/04 du 1^{er} novembre 2004 et à lancer des programmes visant à: appuyer des projets d'information, d'éducation et de communication sur cette maladie et à en prévenir la transmission; apporter un appui au diagnostic et fournir les médicaments nécessaires pour le traitement; atténuer l'impact de la maladie aux niveaux individuel et social; et renforcer le système de vigilance épidémiologique.
213. Depuis 2002, le Gouvernement a mis en œuvre des plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH/sida visant à lutter contre la propagation de cette maladie.
214. Le Programme d'action, d'analyse et d'évaluation rapides est un des principaux nouveaux projets lancés en 2006 dans le cadre de la coopération et des partenariats entre le Gouvernement, les organismes des Nations Unies et d'autres institutions de la société civile afin d'établir un socle et des directives pour lutter contre les conséquences du VIH/sida.
215. En coopération avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a redoublé d'efforts pour faciliter l'accès à l'eau potable de 48 % des familles dans les zones rurales et de 76 % des familles dans les zones urbaines; assurer des moyens d'évacuation des eaux sûrs pour 32 % des familles dans les zones rurales et 79 % des familles dans les zones urbaines. Une approche intégrée de la gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement a été appliquée dans le contexte

³⁰ Étude de la séroprévalence du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B parmi les femmes enceintes dans les consultations prénatales, Angola 2004, OMS/ONUSIDA.

d'un cadre logique intégré au système national de gestion de l'eau. Dans les zones urbaines, le système d'approvisionnement en eau et le réseau d'assainissement ont été remis en état ou construits dans certaines villes, de façon à couvrir 76 % de ces zones en 2006, et dans les zones rurales, on a prévu de terminer les projets en cours dans les provinces de Bié, Huambo, Benguela, Uíge et Huíla, où 62 000 nouveaux utilisateurs des services d'approvisionnement en eau potable ont été desservis, soit 1,2 % de la population rurale, ce qui réduit l'écart de 2,5 % par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement.

I. Éducation

216. Les activités menées dans le secteur de l'éducation visent à améliorer la qualité et la fourniture des services. Malgré les efforts déjà accomplis par le Gouvernement, il reste nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à répondre à la demande croissante dans ce secteur.

1. Accès à l'éducation

217. En 2006, l'administration publique s'est développée de façon à couvrir presque tout le territoire national. Par conséquent, le développement des services éducatifs a permis au système d'enseignement de prendre en charge 4 672 625 étudiants, répartis de la manière suivante: 807 243 dans les jardins d'enfants, 3 370 079 dans l'enseignement primaire, 427 197 dans l'enseignement secondaire (premier et deuxième cycles du secondaire), 12 677 dans l'éducation spéciale et 55 429 dans l'enseignement supérieur. L'augmentation du nombre de jeunes et la concentration urbaine de la population ont eu des conséquences sur le secteur de l'éducation en 2006 car cette évolution a élargi la base potentielle de la demande de services éducatifs dans la société, particulièrement dans les principaux centres urbains.

218. Néanmoins, le secteur de l'éducation en 2006 s'est globalement caractérisé par une croissance dynamique, à l'exception des jardins d'enfants, qui ont enregistré une baisse de fréquentation d'environ 10 %. Le taux de croissance de la scolarisation dans l'enseignement primaire a été d'environ 8 %, tiré principalement par un taux de croissance de 35 % dans les provinces intérieures et de 6,6 % dans les provinces côtières.

219. En conséquence, le taux brut de scolarisation dans les jardins d'enfants est passé de 192,5 % en 2005 à 164 % en 2006, alors que l'on prévoyait un taux de 115,7 %. Dans l'enseignement primaire, le taux de scolarisation est passé de 182 à 129 %, alors que l'on prévoyait un taux de 130,9 %. Aux niveaux d'enseignement plus élevés, le taux brut de scolarisation a augmenté de 2 %, pour atteindre 45 %, alors que l'on prévoyait un taux de 34 %; dans l'enseignement supérieur, il est passé de 3,4 à 3,9 %, alors que l'on prévoyait un taux de 2,5 %. Ces indicateurs montrent que, pour la plus grande partie, les enfants sont scolarisés jusqu'à la quatrième année d'enseignement.

220. L'éducation spéciale a connu une croissance positive, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, avec 12 677 inscrits au total en 2006 à tous les niveaux d'éducation, y compris l'enseignement supérieur.

2. Famille et scolarisation

221. Dans le cadre des nombreuses activités menées dans le secteur de l'éducation, le Gouvernement a mis en place des partenariats sociaux importants qui mettent l'accent sur la participation active des familles à la construction des écoles en utilisant les matériaux disponibles au niveau local dans le cadre de programmes et de projets mis en œuvre par divers acteurs sociaux.

222. Cette expérience notable repose sur l'engagement pris par les parents et d'autres familles d'éduquer leurs enfants et de participer à la gestion des écoles par l'intermédiaire des commissions de parents et de responsables de l'éducation, qui contribuent de manière remarquable au succès des programmes du système éducatif. Ce partenariat est d'ailleurs plus étendu et efficace dans les localités rurales où des résidents sont scolarisés et où l'enseignant dispose d'instruments très importants pour l'avenir des enfants, qui sont traités avec bonté et avec soin, tant en termes de pérennisation de ce dispositif que d'acceptation de l'enfant et de relations saines avec l'enseignant. Cette expérience enrichissante se développe dans l'ensemble du pays et renforce l'action de l'État, qui œuvre au niveau public en faveur du développement humain et du respect des droits de l'homme, et inclut l'examen des résultats obtenus dans les programmes de cours nationaux, en faisant de la coexistence sociale un élément fondamental.

3. Politiques générales de l'État en matière d'éducation

223. Des mesures ont été prises pour remédier au mauvais fonctionnement du système éducatif. Ces mesures ont notamment été les suivantes: augmentation du nombre d'écoles en vue d'accroître le taux de scolarisation; formation des professeurs aux nouvelles méthodes et techniques participatives d'enseignement afin de diminuer le taux d'échec scolaire; réduction du rapport élèves-enseignants; équipement des salles de classes en meubles et matériels éducatifs; distribution de manuels scolaires gratuits dans l'ensemble du pays; mise en œuvre du projet visant à offrir un repas gratuit à l'école; et sensibilisation des parents et du personnel scolaire à l'importance de la scolarisation et de l'éducation des filles.

224. Pour faire face à la situation préoccupante dans ce domaine, le Gouvernement met en œuvre une réforme de l'enseignement, dans l'esprit de la loi n° 13/01 du 31 décembre 2001 (loi-cadre sur le système éducatif); cette réforme a commencé en 2003 et a établi qu'à partir de 2004 la durée de l'enseignement primaire serait de six ans, au lieu de quatre, afin de garantir un enseignement de qualité dans le pays. Elle a également donné lieu à l'établissement d'une série de politiques et programmes sectoriels visant à renforcer le système éducatif en mettant l'accent sur: la sélection, la formation et l'engagement d'éducateurs; les programmes de cours de l'enseignement élémentaire; le réaménagement et la mise en service des infrastructures matérielles; la fourniture de matériels scolaires; la réduction des disparités géographiques en matière d'égalité; le renforcement des capacités en matière de gestion, de planification et de supervision; la mobilisation de ressources; et les investissements en ressources humaines en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale.

225. Le nouveau système d'enseignement primaire unifié, comprenant six années de cours, est gratuit et obligatoire en vertu des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 13/01 susmentionnée du 31 décembre 2001, qui découlent de la vision harmonisée des droits de l'homme consacrée

par la Déclaration universelle des droits de l'homme et reprise dans les traités relatifs aux droits de l'homme et dans la législation nationale et la Loi constitutionnelle (art. 31 et 49).

J. Rôle du processus d'établissement des rapports pour la promotion des droits de l'homme au niveau national

226. Le pays a adopté la nouvelle méthode d'établissement des rapports sur l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, et le Ministère des relations extérieures de la République d'Angola a organisé une formation à ce sujet en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les hauts responsables de divers organismes et organes de l'État et du Gouvernement y ont participé, à savoir le Bureau du Procureur général de la République, l'Assemblée nationale, plusieurs ministères et l'Institut national pour l'enfance, ainsi que la société civile, avec l'appui d'experts internationaux collaborant avec les organes créés en application des traités à Genève.

227. Le processus d'établissement du rapport a été pris en charge par une équipe qui s'est réunie sous l'appellation de «Comité intersectoriel pour l'établissement du document de base commun en vue de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme», coordonnée par le Ministère des relations extérieures. Le Comité est composé de représentants des institutions ci-après de l'État, du Gouvernement et de la société civile: Ministère des relations extérieures; Procureur général de la République (PGR); Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale; Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes; Ministère de la justice; Institut national de l'enfance (INAC); Ministère de l'intérieur; Assemblée nationale; Ministère de l'éducation; Ministère de la planification urbaine et de l'environnement; Ministère de l'administration territoriale; Ministère de l'administration publique, de l'emploi et de la sécurité sociale; Institut national de statistique; Forum des ONG; EDH; Institut supérieur des sciences de l'éducation; Conseil des Églises chrétiennes d'Angola (CICA); CEJPM; PASUCA; JUBILEU 2000; NCC; Rede Mulher; et Ordre des avocats d'Angola (OAA).

228. Les activités organisées et menées à bien par le Comité intersectoriel ont été principalement: l'organisation interne du Comité, avec la création de trois sous-comités pour les différentes phases d'activité; les réunions en vue de la tenue de débats entre ses membres et de l'établissement du programme d'activités et du budget; l'établissement d'un questionnaire visant à recueillir des informations sur l'application des traités concernés; l'organisation d'ateliers provinciaux consacrés au processus d'établissement des rapports, associant des représentants de l'État et du Gouvernement aux niveaux provincial et municipal, de la société civile et des autorités traditionnelles; l'organisation de groupes thématiques et de réunions régulières de ces groupes afin de traiter les données recueillies aux niveaux de l'État et des provinces; la création d'un groupe chargé de la rédaction qui a rédigé le texte initial du rapport; et les réunions de comité en vue de l'échange d'informations.

229. Ce processus a bénéficié de l'appui permanent des gouvernements provinciaux. Avec la coopération des comités provinciaux de défense des droits de l'homme, ceux-ci ont coordonné le processus de collecte des informations et des données au niveau des provinces.

230. Le Bureau du Médiateur ayant été créé récemment, il n'a pas pu participer activement au processus; il a seulement fourni des données relatives aux travaux qu'il avait accomplis.

231. La participation des ONG et d'autres groupes de la société civile (Églises, organisations professionnelles et autres) a joué un rôle extrêmement important, tant au niveau de la participation active aux activités du Comité que de la participation passive à la fourniture de données.

232. La participation des groupes vulnérables de la population à ce processus a été assurée par les institutions qui les représentent, à savoir: le Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes et le Réseau des femmes pour ce qui concernait les questions relatives aux femmes; l'Institut national de l'enfance pour les questions relatives aux enfants, et le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale pour les questions liées aux personnes âgées, aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux personnes handicapées et aux autres groupes vulnérables.

233. Les institutions chargées de la communication publique (radio, télévision et presse écrite) ont joué un rôle déterminant pour appuyer les activités du Comité et diffuser des informations sur celles-ci, principalement au sujet des séminaires, de la diffusion des droits de l'homme et de la sensibilisation de la population avec la participation de la société.

ANNEXES

Annexe I

Bibliographie

- AP (1992), Loi constitutionnelle de la République
- AN (2005), loi 1/05 *Nacionalidade*
- AN (1997), loi 3/97 *Financiamento dos Partidos Políticos*
- AN (2005), loi 3/05 *Princípios Estruturantes que Regem o Sistema de Registo Eleitora*
- AN (2005), loi 6/05 *Eleitoral*
- AN (2005), loi 10/05 *Conduta Eleitoral*
- Code civil, *Lei Colonial Portuguesa em vigor em Angola*
- Code de la famille (1988), *Codificação de Direitos da Família*
- Gouvernement, *Relatórios da Implementação da CEDAW*
- Gouvernement (2003), *Relatório Inicial da Implementação da CRC em Angola*
- Gouvernement (2007), *Conclusões do III Fórum Nacional sobre a Criança*
- PNUD (2006), *Relatório do Desenvolvimento Humano*
- Gouvernement (2005), *Relatório sobre a implementação do Plano de Acção relativo aos ODM – Governo de Angola*
- AO et PNUD, Banque mondiale – *Relatório 35362*
- MINARS (2004), *Estudo sobre as condições sócio-económicas dos idosos em Angola*
- Gouvernement (2007), *Relatório sobre a implementação do Plano de Acção para a criação de Um Mundo Adequado para as Crianças*
- Organes de l'État et du Gouvernement, *Relatórios Sectoriais e outros documentos oficiais*
- Pouvoirs publics provinciaux (2007), *Relatórios dos Comités Provinciais de Direitos Humanos*
- MINARS, *Conclusões da Conferência Nacional sobre PPD*
- MINIPLAN (2006), *Balanço do Programa do Governo*
- ONU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- ONU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- ONU, Convention relative aux droits de l'enfant
- ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- INE, *Censo Geral da População 1940 I Volume, Boletim Demográfico No. 9, Revisto 2005*
- INE, *Inquérito de Indicadores Múltiplos*
- UNICEF, "Best Estimate"
- Gouvernement, *Plano Estratégico Nacional de Luta contra o VIH/SIDA*

OAA, *Ordenamento Jurídico Angolano*

INA/UNICEF (2007), *Impacto das Acusações de Feitiçaria contra Crianças em Angola, “Uma análise na perspectiva dos Direitos da Criança”*

Programa de Segurança alimentar – MINADER

Plano Estratégico para a Redução Acelerada da Mortalidade Materno-Infantil – MINSA
Programa Alargado de Vacinação – MINSA

Estratégia Nacional de Saúde Reprodutiva – MINSA

Plano Estratégico Nacional para o VIH/SIDA – MINSA

Programa de Acção, Análise e Avaliação Rápidas (RAAAP) – MINARS

Annexe II

Liste des réseaux thématiques et organisations de la société civile

ANASO; Plataforma Eleitoral; Rede eleitoral; Rede Terra; Associação de Mulheres Juristas; Conselho de Igrejas Cristãs de Angola (CICA); Comissão Episcopal de Angola e Sdo Tome (CEAST); Comissão Inter-Eclesiástico para Paz em Angola (COIEPA); Sindicato "União Nacional dos Trabalhadores Angolanos" (UNTA, CG-SILA); Sindicato dos jornalistas; Sindicato dos Professores (SINPROF); Ordem dos Profissionais, Redes e Plataformas; Rede Mulher; Rede das Mulheres Parlamentares; Associação dos Amigos e Naturais do Marçal (Ana Marça!); Associação de Amizade e Solidariedade para com a Terceira Idade (AASTI); Associação Angolana de Enquadramento a Terceira Idade (ASAETI); Liga Nacional de Apoio aos Lares de Internamento em África (Linália); Associação dos Idosos Carentes e Desamparados de Angola.; Associação Nacional dos Deficientes de Angola (ANDA); Liga Angolana dos Deficientes Físicos (LARDEF); Associação dos Mutilados e Militares de Guerra de Angola (AMMIGA); Federação Angolana das Associações (FAPED); Associação de Cultura Para Pessoas Portadoras de Deficiência (LICULDA); Serviço das Pessoas Portadoras de Deficiências Físicas (EL-SHADAI); Associação Nacional de Apoio aos Deficientes Visuais (ANADV); Comité de Reconhecimento de Direito de Asilo (COREDA); Outros como JRS, DW, Flor da Vida; Fundação de Assistência Médica Internacional (AMI); Fundação Cear – Conselho de Apoio aos Refugiados; Friedrich Ebert Stiftung (FES); Fundação Open Society Angola (FOS/A); Feed The Children (FTC); Fundação Yme (F-YME); Fundação Americana de Desenvolvimento (ADF); Fundação Afonso Serrdo (FASE); Fundação Brilhante (FB); Fundação Kitoko (FK); Fundação Santa Barbara (FSB); Fundação Eduardo dos Santos (FESA); Fundação Ajuda e Desenvolvimento (FAD); Fundação Apoio aos Órros de Guerra de Angola (FAOGA); Fundação Madre Teresa de Calecutá (FMTC); Fundação Nacional para a Democracia (FND); Fundação Messiânica de Apoio Recuperação e Resgate (FMARCD); Fundação Massakala (FM); Fundação Angolana de Solidariedade Social e Desenvolvimento (FUNDANGA); Fundação Cristã Nutris (FUNUC); Fundação Publicano (FUPEL); Assembleia de Deus Pentecostal (ADP); Ajuda da Igreja Norueguesa (AIN); Convenção Baptista de Angola (CBA); Igreja Baptista Livre em Angola (IBLA); Igreja da Comunidade Menonita em Angola (TECA); Igreja Evangélica Luterana de Angola (ZELA); Igreja Evangélica os Irmãos em Angola (LEIA); Igreja Evangélica Unida Comunhão Anglicana em Angola (IEU-CAA); Igreja Maná de Angola (IMA); Igreja Nova Apostólica de Angola (INNA); Obra Divina Providencial (ODP); União Evangélica Baptista em Angola (UEBA); União das Igrejas Evangélicas de Angola (UIEA).

Annexe III

Représentation des femmes dans les organes décisionnels

Tableau 1
Tableau comparatif: ministres et députés

| Ministres | | Vice-Ministres | | Députés | |
|-----------|--------|----------------|--------|---------|---------|
| Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 93,44 % | 6,66 % | 76 % | 24 % | 87,73 % | 12,27 % |

Tableau 2
Tableau comparatif: hauts responsables au sein des comités des partis politiques

| Parti au pouvoir | | Principal parti d'opposition | |
|------------------|--------|------------------------------|--------|
| Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 99 % | 1 % | 78 % | 22 % |

Tableau 3
Tableau comparatif: membres des comités centraux des partis politiques

| Parti au pouvoir | | Principal parti d'opposition | |
|------------------|--------|------------------------------|--------|
| Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 72,6 % | 24,7 % | 69 % | 31 % |

Tableau 4
Tableau comparatif: autorités traditionnelles

| Hommes | Femmes |
|---|--------|
| 41 965 | 347 |
| Grands chefs (gouverneurs) | 15 |
| Chefs | 44 |
| Conseillers | 208 |
| Adjoints aux grands chefs (gouverneurs) | 15 |
| Chefs adjoints | 65 |
